

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour^{*}

Sommaire

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte et principes régissant le système d'aide judiciaire	3
A. Contexte du système d'aide judiciaire	3
B. Principes applicables	4
C. Principaux fondements juridiques	5
III. Détermination de l'indigence	6
A. Principes à la base du système d'évaluation de l'indigence	7
B. Calcul des moyens financiers de la personne qui se dit indigente	8
1. Biens de la personne qui se dit indigente	8
2. Obligations de la personne se disant indigente	8
3. Montant des moyens disponibles mensuels (MDM)	9
C. Détermination des coûts de la défense à la charge de la Cour	9
D. Spécificités concernant l'évaluation de l'indigence des victimes	10
IV. Ressources allouées à l'aide judiciaire : composition des équipes et budget pour les enquêtes	10
A. Composition des équipes de la défense	10
1. Équipes de la défense : composition des équipes	10
2. Équipes de la défense : budget pour les enquêtes	12
B. Composition des équipes des victimes	12
1. Introduction	12
2. Équipes des victimes : composition des équipes	13

^{*} Document précédemment publié sous la cote CBF/20/5/Rev.1.

3.	Équipes des victimes : composition des équipes en cas de représentation légale commune	14
4.	Équipes des victimes : ressources destinées à faciliter les communications avec les victimes	15
5.	Équipes des victimes : budget pour les enquêtes.....	15
V.	Ressources additionnelles	15
VI.	Rémunération : équipes de la défense et équipes des victimes	17
A.	Rémunération des membres des équipes conformément au Rapport et propositions d'ajustement	17
B.	Rémunération révisée des membres des équipes en application de la Décision du Bureau	18
1.	Établissement d'un traitement net de base.....	18
2.	Mise en œuvre du système de rémunération révisé	20
(a)	Mise en œuvre immédiate	20
(b)	Mise en œuvre différée	21
(c)	Mise en œuvre progressive.....	21
C.	Considérations supplémentaires concernant la rémunération	21
1.	Rémunération en cas de mandats multiples.....	21
2.	Rémunération pendant les phases d'activité réduite.....	24
D.	Modalités de paiement des honoraires	25
E.	Différends portant sur les honoraires	25
F.	Interdiction du partage des honoraires	26
VII.	Compensation pour charges professionnelles	26
VIII.	Frais généraux	27
IX.	Commissaire à l'aide judiciaire.....	28
	Annexe I : Liste des documents pertinents régissant le système d'aide judiciaire de la Cour	29
	Annexe II : Formulaire de demande d'aide judiciaire.....	30

I. Introduction

1. Conformément à la Résolution ICC-ASP/11/Res.1, adoptée à sa onzième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a demandé à la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») de présenter au Bureau et au Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), au plus tard le 1^{er} mars 2013, un document d'orientation unique sur le système d'aide judiciaire (ci-après le « Document d'orientation de la CPI en matière d'aide judiciaire »).
2. Le Document d'orientation de la CPI en matière d'aide judiciaire récapitule les effets combinés des différentes résolutions pertinentes adoptées à ce jour par l'Assemblée sur la question de l'aide judiciaire, dont la liste figure à l'Annexe I, des dispositions juridiques applicables régissant l'aide judiciaire telles qu'énoncées dans les textes juridiques de la Cour et les directives internes du Greffe. À tous ces fins et effets, le présent document constitue le système d'aide judiciaire de la Cour.
3. Le Greffe rappelle toutefois, comme indiqué notamment dans le « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour » (ci-après « le Rapport supplémentaire »¹), que le Système d'aide judiciaire de la Cour n'est pas immuable, qu'il évolue en permanence et qu'il est constamment suivi et examiné sous tous ses aspects, remanié et amélioré ; afin de refléter les enseignements tirés depuis sa mise en pratique. C'est la raison pour laquelle, bien que le présent Document d'orientation de la CPI en matière d'aide judiciaire soit le document de référence en vigueur présentant une vue d'ensemble du système d'aide judiciaire de la Cour, de nouveaux changements peuvent y être apportés.

II. Contexte et principes régissant le système d'aide judiciaire

A. Contexte du système d'aide judiciaire

4. La Cour a mis en place un système complet d'aide judiciaire qui tient compte à la fois des exigences d'une représentation légale adéquate, efficace et efficiente des clients indigents et des contraintes budgétaires d'un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics. Le système d'aide judiciaire tel qu'il existe actuellement est le produit de consultations multiples menées par le Greffe conformément à la règle 20-3 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le RPP »).
5. Le premier système d'aide judiciaire de la Cour a été institué à l'issue de consultations directes avec 50 experts, parmi lesquels des partenaires externes de la Cour, des organismes indépendants représentant la profession juridique et les tribunaux *ad hoc*, dans le cadre d'un processus qui avait commencé en janvier 2003. En outre, des fonctionnaires de la Cour ont effectué des missions exploratoires auprès de barreaux nationaux et de pays, tels que le Royaume-Uni, disposant de systèmes d'aide judiciaire nationaux bien établis, dans l'optique d'élaborer un système complet d'aide judiciaire pour la Cour. Un séminaire à l'intention des conseils, qui est organisé depuis chaque année, a été organisé par la Cour en octobre 2003, auquel ont participé plus de 40 experts et représentants d'associations d'avocats et de juristes qui ont fait des observations et des commentaires ayant permis au Greffe de formuler une proposition sur le premier système d'aide judiciaire de la Cour et de la présenter au Comité en août 2004.
6. Le Greffe a poursuivi son suivi et son examen du système d'aide judiciaire avec assiduité afin de répondre aux besoins réels de ses bénéficiaires. Neuf mois après la première procédure engagée devant la Cour, le Greffier a commencé à évaluer les performances du système d'aide judiciaire de sa propre initiative afin de proposer à l'Assemblée des modifications visant à affiner la politique suivie par la Cour en matière d'aide judiciaire à partir de l'expérience acquise.
7. Dans le cadre de ce processus d'examen, de nombreuses consultations ont été engagées en 2007 et les conseils inscrits sur la liste des conseils de la CPI que le Greffier

¹ Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/11/43).

dresse et tient à jour ont formulé des observations sur le fonctionnement du système en vigueur, notamment le conseil dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*². Le Greffe a distribué un premier document de travail à plusieurs interlocuteurs – tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Cour – et a reçu des réponses utiles de plusieurs associations d'avocats, comme l'*International Bar Association* et le Barreau pénal international³. Le Greffe a également tenu compte des enseignements tirés des tribunaux *ad hoc* et des missions effectuées par le personnel du Greffe à Londres (Royaume-Uni) et à Madrid (Espagne) pour échanger des informations avec les institutions compétentes en matière de gestion de programmes d'aide judiciaire ; enfin, il a organisé une réunion, notamment avec des partenaires externes, pour discuter des propositions envisagées, qui s'est tenue au siège de la Cour le 23 février 2007⁴. Toutes les contributions ont été prises en considération, dans la mesure du possible, et le rapport final adopté par l'Assemblée des États Parties a prévu des ressources additionnelles et introduit des changements importants par rapport au système existant⁵.

8. Le système tenant compte des ajustements adoptés a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 2008. La « Décision du Bureau relative à l'aide judiciaire⁶ » (ci-après la « Décision du Bureau »), en date du 23 mars 2012, a apporté des changements significatifs au système de rémunération prévu par le système d'aide judiciaire de la Cour. Faisant suite à cette Décision, le Greffe a entamé de nouvelles consultations concernant quatre aspects du système d'aide judiciaire, en tenant compte des enseignements tirés de la mise en pratique du système d'aide judiciaire, et a présenté un Rapport supplémentaire au Comité. Le Rapport supplémentaire a été adopté par l'Assemblée à sa onzième session, tel qu'il avait été présenté et sans modification⁷.

B. Principes applicables

9. Les principes indiqués ci-après régissent l'application du système d'aide judiciaire de la Cour⁸ et les décisions du Greffier s'y rapportant. Les principes énumérés ci-après s'appliquent à l'examen et à la gestion de l'aide judiciaire octroyée à la fois aux défendeurs et aux victimes déclarés indigents participant aux procédures devant la Cour, à l'exception du Principe 1 (« égalité des armes ») qui s'applique uniquement aux défendeurs indigents.

Principe 1 | Égalité des armes : Le système de rémunération doit contribuer à préserver l'équilibre entre les ressources et moyens dont dispose l'accusé, d'une part, et l'accusation, d'autre part ;

Principe 2 | Objectivité : Le système de rémunération retenu doit consister à affecter les ressources en fonction des exigences de l'affaire et non des besoins des membres de l'équipe de la défense.

Principe 3 | Transparence : Le système de rémunération doit être structuré et géré de telle sorte qu'il soit adapté aux exigences du contrôle budgétaire et de la vérification de la gestion de fonds publics, sans pour autant porter atteinte à la confidentialité des travaux ou à l'autonomie des équipes de la défense ;

Principe 4 | Continuité et flexibilité : Le système de rémunération doit comporter des mécanismes qui soient assez souples pour pouvoir être adaptés à l'évolution de la situation, afin d'éviter toute paralysie qui nuirait à une bonne administration de la justice ;

² Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06.

³ « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement », n° ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007, par. 26 (ci-après « le Rapport et propositions d'ajustement »).

⁴ *Ibid* par. 27.

⁵ *Ibid* par. 29 et suiv. : en bref, les nouveaux changements étaient des rémunérations plus élevées pour tous les membres des équipes ; un accroissement du budget pour les enquêtes ; un budget spécifique pour les enquêtes menées dans le cadre de la participation des victimes ; des ressources humaines additionnelles dans la structure de l'équipe durant la phase préliminaire au titre du système d'aide judiciaire de la Cour, et un système de modulation détaillé, que les conseils doivent utiliser pour justifier les demandes de ressources additionnelles sur la base de critères objectifs.

⁶ La Décision du Bureau relative à l'aide judiciaire (ICC-ASP-2012).

⁷ Le Rapport supplémentaire, *supra*, note de bas de page 1.

⁸ Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, n° ICC-ASP/3/16, 17 août 2004, par. 16.

Principe 5 | Économie : Conformément aux textes juridiques de la Cour, particulièrement la disposition 1 de la norme 83 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement de la Cour »), l'aide judiciaire ne doit couvrir que les dépenses nécessaires et raisonnables afférentes à une représentation juridique efficace et efficiente.

C. Principaux fondements juridiques

10. L'article 43-1 du Statut de Rome établit que le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, les bénéficiaires du système d'aide judiciaire de la Cour pouvant demander un réexamen des décisions administratives prises par le Greffier concernant l'aide judiciaire.

11. De même que décisions rendues par les tribunaux ad hoc, les Chambres et la Présidence de la Cour ont confirmé que c'est en premier lieu « au Greffier qu'incombe la responsabilité de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour, notamment de contrôler le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour [...] »⁹.

12. Les textes juridiques de la Cour, notamment l'instrument qui l'a instituée, abondent en dispositions régissant le système d'aide judiciaire de la Cour. Les principales dispositions sont soulignées ci-après.

13. Les articles 55-2-c et 67-1-d du Statut établissent les fondements juridiques du droit à bénéficier de l'aide judiciaire, pour les personnes devant être interrogées, soit par le Procureur, soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX du Statut, et les accusés respectivement, d'être assistés par un défenseur ou, si la personne n'en a pas, d'être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, *sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens* ».

14. La disposition 1 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve stipule que les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20 du RPP.

15. S'agissant de l'application du système d'aide judiciaire, la norme 83 du Règlement de la Cour est la plus pertinente pour apporter au Greffe l'orientation nécessaire. Aux termes de cette disposition :

1) L'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, de ses assistants tels que définis à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au rassemblement des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance.

2) Après avoir, le cas échéant, consulté la chambre, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour accordée aux victimes. [...]

16. La « détermination des moyens » trouve son fondement juridique dans la norme 84 du Règlement de la Cour, qui se lit comme suit :

1) Lorsqu'une personne demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, le Greffier évalue les moyens dont elle dispose et détermine si elle peut bénéficier d'une aide partielle ou totale.

2) Par moyens, il faut entendre les ressources financières, directes ou indirectes, de tout ordre, dont la personne qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire dispose librement. Ces ressources comprennent, sans s'y limiter, les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou autres actifs détenus par ladite personne, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou sociales dont elle peut être bénéficiaire. Pour estimer les moyens dont celle-ci

⁹ La Présidence, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06-937tFRA, 29 juin 2007, par. 16.

dispose, il faut également tenir compte de tout transfert de biens qu'elle effectue et que le Greffier estime pertinent. Il conviendrait également de prendre en compte le mode de vie apparent de ladite personne. Le Greffier autorise les dépenses sollicitées par cette dernière dans la mesure où elles sont raisonnables et nécessaires

17. La norme 85 du Règlement de la Cour précise à son tour la procédure devant être suivie par le Greffier pour statuer sur une demande d'aide judiciaire. Aux termes de cette norme :

1) Conformément à la procédure énoncée dans le Règlement du Greffe, le Greffier statue sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne a présenté sa demande ou de la date d'expiration du délai fixé en vertu du Règlement du Greffe. La décision, motivée et assortie d'instructions sur la façon de demander son réexamen, est notifiée à la personne. Lorsque les circonstances le justifient, le Greffier peut décider, à titre provisoire, d'accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

2) Le Greffier réexamine sa décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour s'il est constaté que la situation financière de la personne qui en bénéficie diffère de ce qui est indiqué dans la demande ou qu'elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande. La décision révisée, motivée et assortie des instructions sur la façon de demander son réexamen, est notifiée à la personne.

3) Les personnes mentionnées aux dispositions 1^{re} et 2 peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de décisions prévu auxdites dispositions, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur notification. La décision de la Présidence est définitive.

4) Sous réserve de la disposition 5 de la règle 21, lorsqu'une personne a bénéficié de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qu'il est établi par la suite que les informations qu'elle a fournies au Greffier sur ses moyens n'étaient pas exactes, la Présidence, peut, à la demande du Greffier, ordonner que tous les fonds versés soient remboursés par la personne. Le Greffier peut demander l'aide des États Parties concernés pour faire exécuter cette ordonnance.

18. Le chapitre 4, Section 3 du Règlement du Greffe (normes 130 à 136) fournit des bases juridiques et des orientations supplémentaires au Greffe concernant la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour.

19. En ce qui concerne la possibilité pour les victimes de bénéficier de l'aide judiciaire, si le Statut ne prévoit pas expressément que l'aide judiciaire aux frais de la Cour soit une question de droit pour les victimes, la disposition 5 de la règle 90 du RPP prévoit qu'« une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour *peut* bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière [*italiques ajoutés*]

20. En ce qui concerne l'étendue de l'aide judiciaire à fournir, la disposition 2 de la norme 83 du Règlement de la Cour prévoit simplement que « après avoir, le cas échéant, consulté la chambre, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour accordée aux victimes ». En bref, le fondement juridique de la représentation légale des victimes n'est pas clairement défini comme il l'est pour la Défense. L'expérience devant la Cour a toutefois démontré qu'afin d'assurer l'exercice effectif des droits reconnus aux victimes en vertu du cadre juridique de la Cour, la Cour doit veiller à ce que des ressources pour l'aide judiciaire soient mises à la disposition des victimes indigentes.

III. Détermination de l'indigence

21. Le système d'aide judiciaire de la Cour financé au moyen de fonds publics couvre les coûts de représentation légale des personnes indigentes – celles qui n'ont pas les moyens suffisants, en partie ou en totalité, pour assumer de tels coûts – et fait en sorte que les bénéficiaires indigents reçoivent les ressources appropriées pour couvrir « l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace », ainsi que le prévoit la norme 83 du Règlement de la Cour.

22. Les principes et critères pour déterminer l'indigence sont définis dans le « Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances du 13 août 2004 »¹⁰) complété par l'Ajustement des principes d'évaluation de l'indigence contenu à l'Annexe I du « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement¹¹ (le « Rapport et propositions d'ajustement »).

A. Principes à la base du système d'évaluation de l'indigence¹²

23. L'évaluation de l'indigence à la Cour se fonde sur plusieurs principes importants, décrits ci-après :

Principe 1 | Le système se fonde sur des *critères objectifs* en vue de calculer aussi bien les moyens dont dispose la personne qui demande à bénéficier d'une aide judiciaire aux frais de la Cour que l'ordre de grandeur des dépenses pouvant être couvertes par celle-ci, afin de réduire, sinon d'éviter totalement, le risque que le Greffe ne commette une erreur dans l'évaluation de l'un ou l'autre de ces éléments¹³ ;

Principe 2 | Le système permet à la personne qui sollicite une aide judiciaire d'honorer ses *obligations à l'égard des personnes à sa charge*. À cette fin, le formulaire d'information sur la situation financière (annexe II) contient plusieurs questions concernant la profession, le traitement et les autres sources de revenu des personnes à charge pour que le Greffe puisse déterminer le montant éventuel des obligations à leur égard de la personne qui sollicite une aide judiciaire aux frais de la Cour ;

Le formulaire sur les moyens financiers vise à permettre à une personne sollicitant l'aide judiciaire d'informer le Greffe comme il se doit des revenus et des biens à sa disposition et à la disposition des personnes vivant dans son foyer. Le but de cette déclaration est d'engager la personne demandant à bénéficier d'une aide judiciaire aux frais de la Cour à une pleine coopération avec le Greffe dans le cadre du processus d'enquête financière afin de faciliter l'achèvement rapide de la phase initiale de l'enquête financière, ce qui permet au Greffier, dans un délai d'un mois¹⁴, de déterminer à titre provisoire si les conditions sont remplies, et, en cas d'octroi définitif, de déterminer l'étendue de la contribution de la Cour au coût de la représentation légale de la personne. Ces informations sont vérifiées par l'enquêteur financier afin d'évaluer la demande d'aide judiciaire et d'éviter toute utilisation indue des fonds alloués à l'aide judiciaire¹⁵ ;

Principe 3 | Pour être équitable, un tel système doit également être *souple*, pour pouvoir tenir compte de tout changement éventuel de la situation financière de l'intéressé ou des personnes à sa charge¹⁶ ;

Principe 4 | Enfin, pour que le système puisse être facilement compris et géré, il importe d'éviter toute complexité excessive, l'intention du Greffe étant de présenter un mécanisme *simple* qui réponde néanmoins à tous les principes susmentionnés¹⁷.

¹⁰ Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances du 13 août 2004), n° ICC-ASP/6/INF.1, 31 mai 2007.

¹¹ Rapport et propositions d'ajustement, *supra* note de bas de page 3, page 13.

¹² *Supra* note de bas de page 10, par. 8 à 11.

¹³ *Ibid.* par. 8.

¹⁴ Règlement de la Cour n° ICC-BD/01-03-11, adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004, disposition 1 de la norme 85 et également Règlement du Greffe n° ICC-BD/03-01-06-rev.1, date d'entrée en vigueur 6 mars 2006, norme 132 du Règlement du Greffe.

¹⁵ Aux termes de la disposition 5 de la règle 21 du RPP, « [s]'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office ».

¹⁶ *Supra*, note de bas de page 10, par. 10.

¹⁷ *Ibid.* par. 11.

B. Calcul des moyens financiers de la personne qui se dit indigente

1. Biens de la personne qui se dit indigente

24. Une fois le formulaire de demande présenté¹⁸, afin de déterminer les moyens dont dispose la personne, il est procédé à une estimation de la valeur des avoirs qu'elle possède, à l'exclusion de ceux jugés nécessaires pour couvrir ses dépenses normales et celles des personnes à sa charge. En particulier :

1) La *résidence de la personne* sera exclue des moyens disponibles, dans la mesure jugée raisonnable à la lumière des besoins des personnes à charge qui y vivent¹⁹. La valeur jugée raisonnable sera calculée comme suit : la valeur locative mensuelle (VLM) déterminée par l'office chargé du logement du lieu où se trouve la résidence ou par un service d'évaluation indépendant sera déduite de l'indemnité mensuelle de subsistance (IMS) payable aux personnes à charge de l'intéressé qui vivent effectivement dans cette résidence²⁰. En outre, s'agissant de la résidence appartenant au requérant, la valeur estimative du loyer serait déduite de l'estimation des besoins des personnes à charge y résidant ; si cette valeur est supérieure aux besoins desdites personnes, la différence serait traitée comme avoirs disponibles du requérant²¹.

2) Le *mobilier* que contient le logement familial principal, ainsi que les biens de la personne qui se dit indigente, seront exclus des moyens disponibles, sauf dans le cas d'articles de luxe de valeur exceptionnelle, y compris, mais sans y être limitées, les collections d'objets d'art et d'antiquités. La valeur de tels articles sera estimée par un expert agréé.

3) Les *véhicules à moteur* qui appartiennent à la personne qui se dit indigente seront exclus des moyens disponibles à concurrence de deux au maximum. La valeur des véhicules considérés comme faisant partie des moyens disponibles sera estimée selon tout barème officiel disponible ou avec l'aide d'un expert agréé²². Un véhicule ayant, de l'avis du Greffe, un caractère luxueux ou ostentatoire ne peut être exclu du calcul de l'indigence²³.

4) Tous les autres avoirs, y compris les propriétés immobilières, appartenant à la personne se disant indigente, ainsi que les avoirs transférés à une autre personne à des fins de dissimulation, seront inclus dans les moyens disponibles de l'intéressé. Ces avoirs comprennent, entre autres, les actions, obligations ou comptes bancaires. Sont exclues les allocations familiales ou sociales auxquelles peut avoir droit la personne qui se dit indigente.

25. Pour tous les avoirs inclus dans les moyens disponibles de l'intéressé comme prévu aux points 2, 3 et 4 ci-dessus, il sera déterminé une valeur mensuelle :

- a) Dans le cas de propriétés immobilières, en calculant la valeur locative mensuelle, comme prévu au point 1) ci-dessus ;
- b) Pour les autres avoirs, en divisant l'estimation de leur valeur totale par 60, qui correspond à la durée d'amortissement calculée pour les avoirs en question.

26. Les avoirs appartenant à des personnes à charge de l'intéressé ne seront pris en compte que pour déterminer l'existence et l'étendue des obligations à leur égard de la personne qui se dit indigente et, sous réserve du point 4) ci-dessus de cette section portant sur le calcul des moyens financiers de la personne qui se dit indigente, et ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des moyens disponibles

¹⁸ Annexe I.

¹⁹ Conformément à l'Annexe I du document ICC-ASP/6/4 (le Rapport et propositions d'ajustement), le Greffier se base, pour calculer les besoins des personnes à la charge du requérant, sur les sources suivantes, par ordre de priorité : les statistiques officielles sur le coût de la vie de l'État où réside chaque personne à charge ; les statistiques officielles de la Commission de la fonction publique internationale ; d'autres statistiques sur le coût de la vie concernant le lieu de résidence des personnes à charge ; le taux de l'indemnité journalière de subsistance fixé par la Commission de la fonction publique internationale pour des séjours dépassant un mois.

²⁰ *Supra* note de bas de page 10, par. 13 a).

²¹ Rapport et propositions d'ajustement, *supra* note de bas de page 3, Annexe I, point 2.

²² *Supra* note de bas de page 10, par. 13 c).

²³ Rapport et propositions d'ajustement, *supra* note de bas de page 3, Annexe I, point 2.

2. Obligations de la personne se disant indigente

27. Les obligations de la personne se disant indigente à l'égard des personnes à sa charge seront calculées sur une base mensuelle. Conformément à l'Annexe I du document ICC-ASP-6/4 (le Rapport et propositions d'ajustement), aux fins de calculer les besoins des personnes à la charge du requérant, le Greffe se fondera sur les sources suivantes, par ordre de priorité : les statistiques officielles sur le coût de la vie de l'État où réside chaque personne à charge ; les statistiques officielles de la Commission de la fonction publique internationale ; d'autres statistiques sur le coût de la vie concernant le lieu de résidence des personnes à charge ; le taux de l'indemnité journalière de subsistance fixé par la Commission de la fonction publique internationale pour des séjours dépassant un mois.

28. Lorsque la VLM²⁴ de la résidence de l'une quelconque de ces personnes à charge est plus élevée que l'IMS²⁵ :

a) Si la résidence appartient à la personne à charge en question, la valeur locative mensuelle peut être déduite de l'IMS de ladite personne et, s'il y a lieu, de toute autre personne à charge vivant dans le même logement, jusqu'à concurrence de 100 pour cent au maximum de l'IMS. Dans ce contexte, il est relevé que pour la résidence appartenant à une personne à charge, la valeur estimative du loyer serait réduite de l'estimation des besoins de la personne en question (et, le cas échéant, de ceux des autres personnes à charge qui habiteraient avec elle) jusqu'à concurrence du montant estimé de ces besoins²⁶ ; et

b) Si la résidence appartient à la personne se disant indigente, la différence est considérée comme faisant partie des avoirs de l'intéressé.

3. Montant des moyens disponibles mensuels (MDM)

29. Les MDM sont calculés en déduisant les obligations de la personne se disant indigente des avoirs dont la valeur aura été calculée comme expliqué ci-dessus dans la sous-section relative aux « Biens de la personne qui se dit indigente ». C'est ce montant qui sera utilisé pour déterminer l'indigence aux fins de l'octroi d'une aide judiciaire.

C. Détermination des coûts de la défense à la charge de la Cour

30. Pour déterminer l'indigence, il faut prendre pour point de départ que, lorsque les MDM sont plus élevés que le coût mensuel de la défense pendant la phase la plus onéreuse de la procédure, c'est-à-dire celle du procès, pendant laquelle se trouve en place l'équipe au complet de la défense, la personne sera considérée comme n'étant pas indigente et sa demande sera refusée. D'un autre côté, lorsque les MDM sont ≤ 0 , l'indigence sera pleinement reconnue et la Cour prendra à sa charge tous les coûts de la défense, conformément à la norme 83 du Règlement de la Cour.

31. La question de l'indigence partielle doit être abordée avec prudence : comme il est pratiquement impossible de prédire la durée de la procédure, vouloir en calculer le coût total est extrêmement risqué. La solution équitable et efficace est l'évaluation pour chaque phase pour laquelle l'allocation de fonds par le Greffe change (la phase préliminaire, la phase du procès et la phase d'appel). En outre, au cours des 12 premiers mois de la procédure, un douzième de la somme allouée aux enquêtes sera inclus dans le coût de la défense. Lorsque les MDM sont suffisants pour le coût de la représentation pendant une ou plusieurs phases, tel que calculé selon le système établi par le Greffe et décrit ci-dessus, l'indigence ne sera pas reconnue aux fins de la ou des phases concernée(s). Lorsque les MDM sont insuffisants pour couvrir ce coût, la personne paiera chaque mois les MDM à l'équipe de la défense et la Cour prendra le reste à sa charge²⁷.

²⁴ Valeur estimative du loyer mensuel.

²⁵ Indemnité mensuelle de subsistance.

²⁶ Rapport et propositions d'ajustement, *supra*, note de bas de page 3, Annexe I, point 2.

²⁷ *Supra*, note de bas de page 10, par. 19 à 26.

D. Spécificités concernant l'évaluation de l'indigence des victimes

32. La norme 84 du Règlement de la Cour ne fait aucune distinction entre la défense et les victimes en ce qui concerne l'évaluation des moyens financiers s'agissant des types de moyens à prendre en compte et de la nature de l'estimation.

33. Tous les demandeurs d'aide judiciaire sont priés de signer une déclaration autorisant le Greffe à enquêter sur leurs ressources. Une première évaluation est alors faite d'après le mode de vie apparent du demandeur (par exemple, il peut s'agir d'un enfant ou d'une personne vivant dans un camp de personnes déplacées), qui peut soit révéler que le demandeur est indigent, soit qu'il ou elle doit fournir des informations supplémentaires afin de permettre au Greffier de prendre une décision éclairée quant à l'indigence de la personne ou des personnes concernées²⁸.

34. Les ressources de chaque victime sont évaluées individuellement, mais la Cour ne demande pas à chaque victime de remplir un formulaire détaillé sur ces moyens financiers, notamment lorsque la victime n'est manifestement pas à même de contribuer au coût de sa représentation juridique.

35. La Présidence de la Cour a souscrit à cette approche et estimé qu'elle était conforme au cadre juridique actuel régissant le système d'aide judiciaire s'agissant des victimes. En particulier, la Présidence de la Cour a estimé qu'en soumettant les victimes à une évaluation financière en fonction de leurs moyens personnels tout en tenant compte de leur situation spécifique, plutôt qu'en agissant sur la base d'une présomption d'indigence, le Greffier agit conformément au cadre juridique²⁹. Ce cadre juridique est la norme 84 du Règlement de la Cour et la norme 132 du Règlement du Greffe, qui ne permettent pas d'appliquer la présomption d'indigence à toutes les victimes.

36. Les conséquences de l'application de cette procédure est qu'en concluant qu'un ou plusieurs membres d'un groupe de victimes représentées par un représentant légal commun ne sont pas indigents, les moyens du ou des membres non indigents sont évalués sur sa/leur capacité à assumer une proportion appropriée des coûts plutôt que leur totalité³⁰.

37. En bref, l'évaluation de l'indigence des victimes aux fins de déterminer leur droit à bénéficier de l'aide judiciaire se fait sur la base d'une évaluation financière de prime abord, sur la base de leurs moyens particuliers. Un membre d'un groupe de victimes est évalué sur la base de sa capacité à assumer la proportion appropriée des frais de représentation de ce groupe, qui est donc lié à la taille du groupe.

IV. Ressources allouées à l'aide judiciaire : composition des équipes et budget pour les enquêtes

A. Composition des équipes de la défense

38. Le système d'aide judiciaire de la Cour prévoit des ressources pour les équipes de la défense et pour les équipes des victimes sur la base de la notion d'une équipe de base.

1. Équipes de la défense : composition des équipes

39. Une équipe de la défense intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour se voit allouer des ressources pour une équipe de base. Cette équipe de base intervient tout au long de la procédure à l'exception des deux périodes pendant lesquels le conseil intervient seul. La première période va du début de la phase d'enquête de la procédure à la comparution initiale devant la Chambre préliminaire, et la seconde période de la fin des plaidoiries au prononcé du jugement³¹.

²⁸ Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour, n° ICC-ASP/8/25, 5 octobre 2009, par. 17.

²⁹ *Reasons for the Decision of the Presidency* (Motifs justifiant la décision de la Présidence), 18 février 2009 (ICC-01/04-559).

³⁰ *Supra*, note de bas de page 28, par. 20.

³¹ Rapport et propositions d'ajustement, *supra*, note de bas de page 3, par. 29.

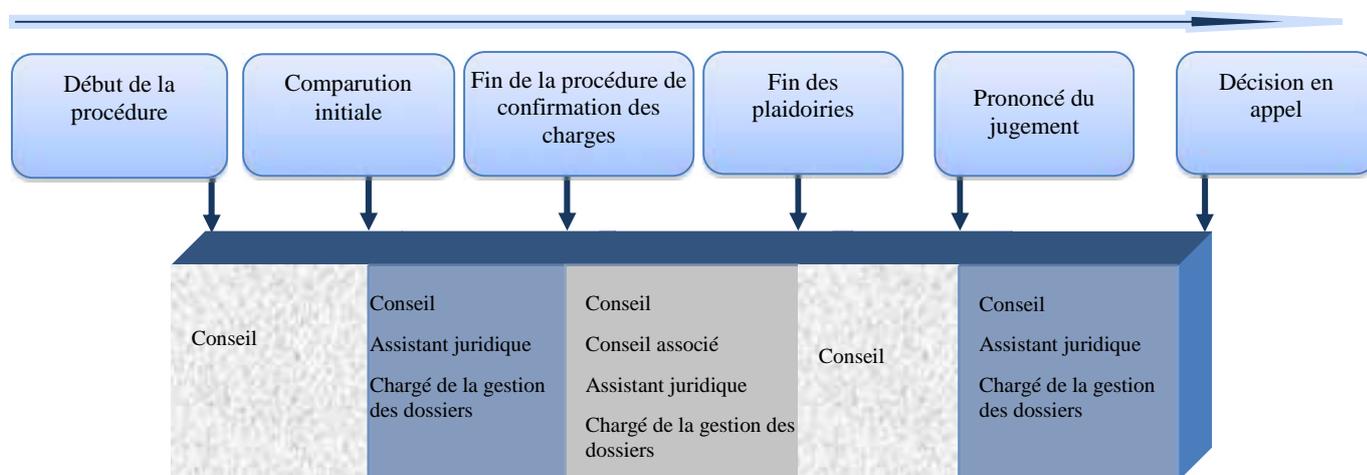
40. L'équipe de base de la défense est composée d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de la gestion des dossiers³².

41. Des ressources additionnelles sous la forme de fonds pour rémunérer un conseil associé sont automatiquement fournies pendant la phase du procès. Le conseil associé peut commencer à intervenir dans l'équipe dès que la décision sur la confirmation des chefs d'accusation est devenue définitive³³, ce qui lui laisse suffisamment de temps pour se familiariser avec le dossier avant l'ouverture du procès³⁴. Les ressources fournies pour un conseil associé sont allouées à l'équipe jusqu'à la fin des plaidoiries finales dans l'affaire³⁵.

42. La composition de base de l'équipe (un conseil, un assistant juridique et un chargé de la gestion des dossiers) est rétablie immédiatement lorsque l'affaire progresse vers la phase d'appel³⁶.

43. La composition de l'équipe de la défense dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour tout au long de la procédure est présentée dans le diagramme suivant :

Diagramme 1 : Composition de l'équipe de base de la défense pour chaque phase de la procédure



44. Le conseil peut exercer le principe de flexibilité du système d'aide judiciaire de la Cour pour utiliser les ressources fournies pour structurer l'équipe de façon à servir au mieux les intérêts du client indigent et à être compatible avec une utilisation judiciaire des fonds alloués à l'aide judiciaire. Par exemple, les ressources mises à la disposition dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour pour un assistant juridique peuvent être utilisées pour recruter plusieurs membres des équipes qui sont alors rémunérés à un taux mensuel inférieur à celui prévu par le système, à condition que le seuil maximum ne soit pas dépassé³⁷.

45. Les droits à bénéficier de l'aide judiciaire de la Cour ne s'étendent pas, en principe, aux procédures menées devant des juridictions nationales sur le fondement de l'article 59

³² *Ibid*, par. 32 a).

³³ Les modifications apportées au Règlement de la Cour, entrées en vigueur le 29 juin 2012, prévoient la possibilité de désigner un conseil associé après l'audience de comparution initiale, tenue conformément à la règle 121, d'une personne contre laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 du Statut, et que les coûts de son intervention soient couverts par le système d'aide judiciaire de la Cour lorsqu'il a été déterminé que la personne en question est indigente. Cette exception à la règle n'est toutefois pas automatique et peut, au cas par cas, être appliquée en fonction des demandes à cet effet et des besoins (voir la norme 83 du Règlement de la Cour : ICC-BD/01-03-11). Dans le premier cas, c'est au Greffier qu'il incombe d'apprécier le bien-fondé de la demande et d'établir si l'intervention d'un conseil associé après l'audience de comparution initiale est justifiée sur le fond.

³⁴ *Ibid*, par. 32 b).

³⁵ Voir la règle 142 du RPP.

³⁶ Rapport et propositions d'ajustement, *supra*, note de bas de page 3, Annexe IV.

³⁷ *Ibid*, par. 33. Dans pareils cas, le Greffier s'assure qu'elle est convaincue que le ou les membres de l'équipe concernés ont donné leur consentement au mécanisme de rémunération modulé.

du Statut en vue d'obtenir une décision relative à la procédure d'arrestation dans l'État de détention³⁸.

2. Équipes de la défense : budget pour les enquêtes

46. Le système d'aide judiciaire de la Cour prévoit pour chaque équipe de la défense un budget pour les enquêtes d'un montant de 73 006 € à utiliser pour la totalité de l'affaire. Ce budget, qui est conservé par le Greffe en tant que fonds de réserve pour être utilisé au profit de l'équipe, est géré par le conseil. Le budget fournit à l'équipe juridique les ressources financières nécessaires pour mener des enquêtes efficaces sur le terrain.

47. Tous les coûts associés aux besoins de l'équipe de la défense aux fins de l'enquête sont pris en charge par ce budget et sont déduits en conséquence. Ces coûts comprennent les honoraires horaires pour le(s) enquêteur(s) professionnels ou la/les personne(s) ressource(s) affectée(s) à l'équipe pour mener un travail d'enquête sur le terrain, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de tous les membres de l'équipe en lien avec le travail d'enquête sur le terrain.

48. La somme de 73 006 € allouée à la défense pour les enquêtes est déterminée sur la base d'un équivalent de 90 jours d'honoraires d'un enquêteur professionnel (ce qui correspond à la rémunération d'un enquêteur du Bureau du Procureur au niveau P-4), la rémunération d'une personne-ressource pendant cette période (ce qui correspond à la rémunération d'un assistant enquêteur du Bureau du Procureur au niveau G-5), l'indemnité journalière de subsistance qui correspond à cette période (20 970 €) et 13 000 € pour les frais de voyage. Ce budget est considéré comme un budget de base couvrant les besoins de la défense à des fins d'enquête, par exemple, pour identifier des témoins potentiels et prendre une décision sur leur témoignage ou entrer en possession des éléments de preuve pertinents pour une moyenne de 30 témoins à charge.

49. Le budget pour les enquêtes peut être augmenté si une demande de moyens supplémentaires présentée conformément à la disposition 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour a été approuvée, si les facteurs pertinents dans l'affaire le justifient, notamment dans les cas suivants et dans les conditions suivantes :

- a) Pour chaque témoin supplémentaire cité par un autre participant : 0,5 jour d'enquêtes serait ajouté et
- b) Les frais de voyage seraient accrus dans les proportions suivantes :
 - i) Pour chaque tranche de 10 jours d'enquêtes additionnels : un voyage national ou régional ;
 - ii) Pour chaque tranche de 30 jours d'enquêtes additionnels : un voyage intercontinental.

50. D'autres facteurs peuvent influencer le travail d'enquête des équipes, et avoir par conséquent des incidences sur leurs besoins. Le Greffe en tient compte lorsqu'il apprécie les requêtes sollicitant des ressources additionnelles à des fins d'enquête.

B. Composition des équipes des victimes

1. Introduction

51. Les principes sous-tendant l'aide judiciaire aux victimes tiennent compte du fait que la représentation légale des victimes implique deux éléments tout aussi importants l'un que l'autre. Le premier est la représentation des intérêts de leurs clients devant la Cour par le biais de la comparution personnelle à l'audience et du dépôt des pièces écrites. Le second est le contact avec les clients, notamment de les tenir informés des avancements de l'affaire, de solliciter leurs instructions et d'identifier leurs intérêts afin de pouvoir les représenter effectivement devant la Cour. Le second de ces éléments touche le cœur même de la participation des victimes à la procédure, laquelle suppose que les victimes se tiennent régulièrement en communication avec leurs représentants. Les différentes Chambres de la

³⁸ ICC-ASP/6/7, par. 29.

Cour ont également souligné dans leurs décisions qu'il importait de tenir les victimes informées du déroulement de l'affaire devant la Cour. Cette différence nécessite un certain ajustement du mécanisme d'aide judiciaire pour permettre aux représentants légaux des victimes de mettre en œuvre pleinement ces deux éléments.

52. Bien que les principes qui sous-tendent le système d'aide judiciaire pour les victimes soient largement les mêmes que ceux de la défense, certaines différences doivent être prises en compte dans la conception et la mise en place du système d'aide judiciaire pour les victimes. Ces différences proviennent du rôle différent joué par les victimes au cours des procédures, de leur grand nombre ainsi que de leur éloignement géographique et de la nécessité de permettre à leurs représentants légaux de maintenir un contact régulier avec elles.

53. En outre, la conception et la mise en œuvre du système d'aide judiciaire pour les victimes ont suivi l'évolution des décisions rendues par les Chambres, dans lesquelles elles ont défini l'étendue de la participation des victimes dans les procédures. Les décisions rendues par les Chambres ont, à leur tour, répondu aux nombreuses victimes qui ont demandé à participer aux procédures.

54. Le système d'aide judiciaire pour les victimes a été défini pour la première fois dans le Rapport et propositions d'ajustement³⁹, dans lequel l'Assemblée a adopté les ressources de base à allouer aux représentants légaux des victimes pendant le procès et pendant les procédures de réparation devant la Cour. À l'époque, en l'absence, d'une part, d'une jurisprudence établie et confirmée sur les modalités de participation des victimes et, d'autre part, de paramètres suffisamment fiables en la matière, aucun système d'aide judiciaire n'a été établi pour la phase préliminaire.

2. Équipes des victimes : composition des équipes

55. Après quatre audiences de confirmation des charges⁴⁰, un degré élevé de prédictibilité a été atteint pour ce qui est de l'étendue de l'aide judiciaire. Le système adopté pour la composition des équipes représentant les victimes pendant la phase préliminaire d'une affaire, selon la nature et l'étendue de la participation permises par les Chambres, est d'avoir un conseil, avec un chargé de la gestion des dossiers dans une équipe juridique pendant l'audience de confirmation des charges à proprement dit. Par conséquent, *les ressources pendant la phase préliminaire* d'une affaire couvrent généralement les coûts d'un conseil pour participer aux conférences de mise en état, effectuer des missions aux fins de consulter ses clients, préparer l'audience de confirmation des charges et y participer, avec l'apport d'un chargé de la gestion des dossiers pendant la période entourant immédiatement l'audience de confirmation des charges elle-même.

56. *Les ressources allouées pendant la phase du procès* couvrent une équipe de base composée d'un conseil et d'un chargé de la gestion des dossiers, qui peut être réduite ou renforcée à la discrétion du Greffier en fonction des procédures de participation effectivement arrêtées par les Chambres et d'autres facteurs pertinents⁴¹.

57. *Les ressources pour la phase des réparations*, les ressources disponibles pour les équipes juridiques représentant les victimes sont complétées par une ressource additionnelle d'un assistant juridique à la discrétion du Greffier et sous réserve du contrôle de la Chambre pertinente. Les ressources prévues pour cette phase partent de l'hypothèse que les représentants légaux des victimes jouent un rôle majeur dans la procédure, en présentant les requêtes de leurs clients conformément à l'article 75 du Statut. Compte tenu du fait qu'à ce jour, aucune affaire n'a achevé un cycle complet, notamment la phase des réparations, et que la Chambre dispose d'un nombre d'options considérable en vertu du cadre établi par l'article 75 du Statut, et gardant à l'esprit les difficultés d'émettre des hypothèses en l'absence de toute expérience d'une phase des réparations, la politique pendant la phase des réparations est actuellement d'avoir une équipe de base composée d'un conseil, d'un

³⁹ Rapport et propositions d'ajustement, *supra* note de bas de page 3, par. 55.

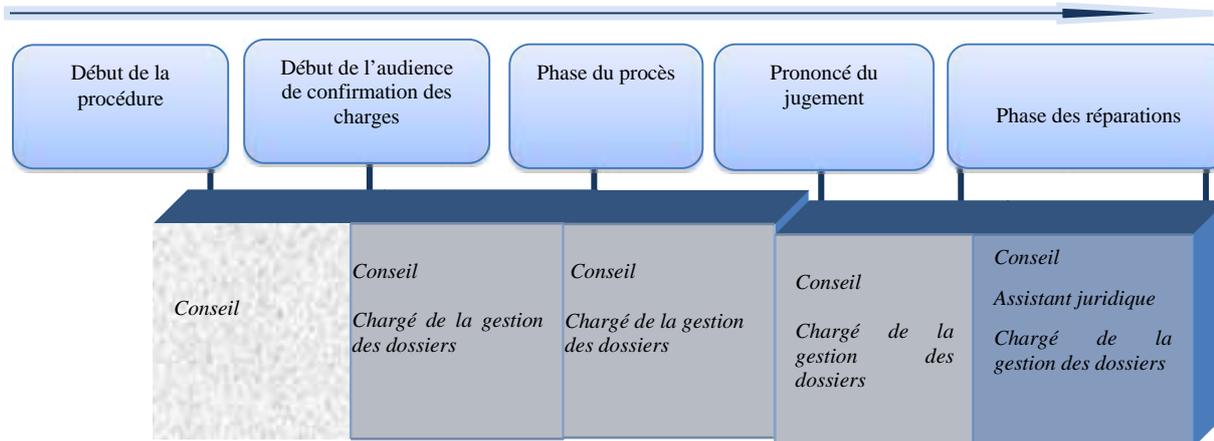
⁴⁰ Voir les audiences dans l'affaire *Lubanga* de novembre 2006, dans les affaires *Katanga et Ngudjolo* de juillet 2008 et dans l'affaire *Bemba* de janvier 2009.

⁴¹ Rapport et propositions d'ajustement, *supra*, note de bas de page 3, par. 55 et *supra*, note de bas de page 28, par. 11.

assistant juridique et d'un chargé de la gestion des dossiers, qui peut être renforcée ou réduite à la discrétion du Greffier.

58. La composition des équipes de représentants légaux des victimes au titre du système d'aide judiciaire de la Cour tout au long de la procédure est présentée dans le diagramme suivant.

Diagramme 2 Composition de l'équipe de base des victimes pour chaque phase de la procédure



3. Équipes des victimes : composition des équipes en cas de représentation légale commune

59. Conformément à la disposition 1^{re} de la norme 80 du Règlement de la Cour, une Chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes si l'intérêt de la justice l'exige. Le rôle du Greffe dans des affaires dans le cadre desquelles la Chambre envisage de désigner des représentants légaux communs est simplement d'assister la Chambre concernée, en étant guidé par les intérêts des victimes ayant besoin d'une représentation légale et en fournissant les informations pertinentes au cas par cas de façon à permettre à la Chambre de procéder à cette nomination en connaissance de cause. Le Greffe, si possible, consulte les victimes avant de formuler toute recommandation à la Chambre en ce qui concerne une représentation légale commune. D'autres sections du Greffe sont aussi consultées ainsi que, souvent, des organisations locales d'avocats et autres dans la région où résident les victimes. Toute recommandation concernant une représentation légale se fonde sur des faits, après un examen minutieux de tous les paramètres juridiques et factuels de l'affaire et des informations communiquées au Greffe.

60. Par conséquent, les décisions rendues par les Chambres relatives à la représentation légale commune affectent le niveau de ressources à allouer aux équipes juridiques, de sorte que le Greffe utilise plusieurs paramètres objectifs afin de déterminer le niveau de ressources à fournir pour une représentation effective et efficace des victimes. Les paramètres pris en compte par le Greffe sont notamment le nombre de victimes, leur dispersion géographique, leur situation au regard de l'indigence, la phase de la procédure, la requête particulière dont la Chambre pertinente est saisie, les besoins spécifiques de l'équipe, la disponibilité et et/ou possibilité du Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir et/ou de fournir une assistance. De plus, et si nécessaire, le Greffe consulte la Chambre pertinente, le Bureau du conseil public pour les victimes et le représentant légal commun et les victimes afin de parvenir à une décision éclairée quant à l'étendue et à la structure de l'aide à fournir à l'équipe juridique.

61. La gestion de l'aide judiciaire pour les victimes et la défense est étroitement coordonnée afin que le système soit appliqué uniformément. Conformément à la disposition 6 de la règle 90, les représentants légaux des victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1^{re} de la règle 22 du RPP. Les conseils pour les victimes doivent avoir les mêmes qualifications que celles fixées pour la Défense, afin d'assurer une représentation efficace. Par conséquent, en règle générale, la rémunération

des équipes de représentants légaux dans le cadre du système d'aide judiciaire en termes d'honoraires et de frais est fixée sur la même base que pour la défense⁴².

4. **Équipes des victimes : ressources destinées à faciliter la communication avec les victimes**

62. Comme indiqué à l'introduction de la partie B sur la composition des équipes des victimes, l'importance de tenir les victimes informées de l'évolution de la procédure devant la Cour est primordiale – une notion confirmée à de nombreuses reprises par les Chambres de la Cour⁴³. Le poste d'assistant aux opérations hors siège a été spécialement créé pour assister le représentant légal des victimes en fonction des besoins, « afin de faciliter le recueil des vues et préoccupations des victimes et d'aider un conseil à pleinement relayer les vues et préoccupations des victimes devant la Chambre⁴⁴ ». Dans la mesure du possible et dans les limites des capacités du système d'aide judiciaire, l'assistant aux opérations hors siège aide également le représentant légal commun à tenir ses clients informés de l'avancement des procédures et de toute question de droit ou de fait pouvant les concerner, conformément à l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils⁴⁵.

En ce qui concerne les qualifications des assistants aux opérations hors siège, conformément à la jurisprudence de la Cour, les assistant aux opérations hors siège devraient de préférence avoir établi une relation avec les victimes en question, possèdent « une expérience dans le domaine de la sensibilisation et de l'appui aux victimes » et ont une bonne connaissance du travail de la Cour⁴⁶ ; et sont capables de communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent⁴⁷.

63. La rémunération des assistants aux opérations hors siège, de par la nature de leur travail qui est comparable à celui des personnes-ressources⁴⁸, est versée sur une base horaire, avec un plafond de 4 047 € par mois, et est déduite du budget alloué à l'équipe.

5. **Équipes des victimes : budget pour les enquêtes**

64. Le budget alloué pour les enquêtes pour les équipes des victimes est de 43 752 € pendant la durée de procédure de l'affaire, y compris la phase des réparations. Ce budget est établi sur la base de l'équivalence de 60 jours d'honoraires d'un enquêteur professionnel (ce qui correspond à la rémunération d'un enquêteur du Bureau du Procureur au niveau P-4), l'indemnité journalière de subsistance correspondant à cette période (15 840 €) et 10 000 € pour les frais de voyage. Le budget pour les enquêtes est conservé par le Greffe en tant que fonds de réserve pour être utilisé par le représentant légal des victimes.

65. Le Greffe continue de suivre et d'ajuster selon que de besoin les ressources allouées à l'aide judiciaire nécessaires afin d'assurer une représentation légale des victimes effective et efficace pendant toutes les phases de la procédure.

V. **Ressources additionnelles**

66. Comme indiqué ci-dessus, en vertu de la disposition 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour, une personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut, personnellement ou par l'intermédiaire de son Conseil, présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir « des moyens financiers supplémentaires, qui peuvent être accordés en

⁴²Les équipes des victimes dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour reçoivent une allocation mensuelle de 3 000 € et la rémunération mensuelle maximale est fixée au même niveau que pour la défense. Il convient toutefois de noter que si la rémunération des représentants légaux des victimes et des membres de leur équipe est fondée sur une allocation mensuelle forfaitaire dont les modalités de paiement se fondent sur le relevé des heures de travail effectif sur les dossiers, telles qu'examinées et approuvées par le Greffe.

⁴³Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes (Affaire n° ICC-01/04-01/07-1328) en date du 22 juillet 2009; *Proposal for the common legal representation of victims* (Affaire n° ICC-01/09-02/11-214) du 5 août 2011. *Proposal for the common legal representation of victims*, ICC-02/05-03/09-203, adoptée par décision ICC-02/05-03/09-209 du 7 septembre 2011.

⁴⁴Rapport supplémentaire, par. 55.

⁴⁵ICC-01/04-01/07/1328, du 22 juillet 2009, par. 17 a).

⁴⁶ICC-02/09-01/11-214, du 5 août 2011, par. 34 3).

⁴⁷ICC-01/04-01/07-1328.

⁴⁸ICC-ASP/8/25.

fonction de la nature de l'affaire ». Les ressources additionnelles ne sont *pas* accordées automatiquement. Elles doivent être sollicitées expressément par le conseil de la défense ou le représentant légal des victimes, qui doivent présenter au Greffier une demande dûment motivée en vue d'obtenir des moyens supplémentaires.

67. Les décisions du Greffier en réponse à des demandes en vue d'obtenir des moyens supplémentaires présentées en vertu de la disposition 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la Chambre compétente, ainsi que le prévoit la disposition 4 de la norme 83 du Règlement de la Cour⁴⁹.

68. Étant donné l'impossibilité de prévoir de façon définitive les ressources supplémentaires dont aura besoin une équipe donnée pendant la procédure, une formule a été établie permettant de moduler les ressources additionnelles mises à la disposition des équipes de la défense en fonction des fluctuations de la charge de travail, parfois considérables, qui peuvent se produire dans une affaire.

69. Sans exclure d'autres paramètres qui pourraient justifier l'allocation de moyens additionnels, le Greffe en a estimé certains et les a quantifiés afin de trouver une équivalence qui permettrait aux conseils de recruter des assistants supplémentaires, dont la rémunération serait prise en charge par le Fonds en cas d'imprévus de la Cour. L'unité adoptée dans ce cadre est l'« équivalent plein temps » (EPT), qui correspond au travail qu'un membre d'une équipe peut assurer de façon soutenue :

a) Pour chaque chef d'accusation présenté par le Procureur : 0,025 EPT (1 EPT = 40 charges)

b) Pour chaque personne déposant une demande de participation à la procédure : 0,005 EPT (1 EPT = 200 personnes)

c) Pour chaque victime ou groupe de victimes dont la demande de participation à l'affaire est acceptée par la Chambre : 0,02 EPT (1 EPT = 50 victimes)

d) Pour chaque tranche de 3 000 pages versées au dossier par d'autres participants : 0,1 EPT (1 EPT = 30 000 pages)

e) Pour chaque tranche de 3 000 pages communiquées par le Procureur : 0,1 EPT (1 EPT = 30 000 pages)

70. L'accumulation d'EPT par une équipe donnerait droit au recrutement de personnel additionnel, conformément à l'échelle suivante :

a) Pour chaque EPT : 1 assistant juridique

b) Pour chaque 3 EPT : 1 conseil associé

71. Le conseil peut répartir le total d'EPT cumulés comme il l'estime approprié afin de recruter des membres supplémentaires pour son équipe dans l'intérêt du client, dans les limites des ressources supplémentaires allouées.

72. Le choix de l'EPT comme unité de travail pour le recrutement modulé de membres additionnels d'une équipe est cohérent avec l'approche adoptée en général par la Cour dans son Modèle de capacité. Il donne au système la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins qui se manifestent au long de la procédure tout en garantissant l'objectivité nécessaire.

⁴⁹ La norme applicable à l'examen judiciaire d'une décision administrative du Greffier – relative à l'aide judiciaire ou à une autre question – a été définie par la Présidence de la Cour, en conformité avec un critère similaire appliqué au sein des tribunaux *ad hoc* de l'Organisation des Nations Unies, savoir qu'« [I]l convient de rappeler que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur la validité de la procédure par laquelle celui-ci a abouti à une décision donnée et sur le résultat de cette décision. Il importe de se demander si le Greffier a outrepassé sa compétence, a commis une erreur de droit, n'a pas respecté l'équité procédurale, a agi de manière disproportionnée, a pris en compte des facteurs dénués de pertinence ou a omis de prendre en compte des facteurs pertinents, ou a abouti à une conclusion à laquelle n'aurait abouti aucune personne sensée ayant dûment réfléchi à la question » : voir la décision de la Présidence du 20 décembre 2005, ICC-Pres-RoC72-02-5, par. 16, précisée par sa décision du 27 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-731-Conf-tFRA, par. 24 ; la décision du 10 juillet 2008, ICC-Pres-RoC72-01-8-10, par. 20, ainsi que la Décision relative à la demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour, ICC-RoC85-01/08-4.

73. Toutefois, l'augmentation excessive du nombre de membres d'une équipe du fait de l'accumulation d'EPT pourrait faire que la charge financière soit disproportionnée par rapport aux besoins réels, ce qui pourrait créer des difficultés de gestion de l'équipe et solliciter à l'excès les ressources financières de la Cour. En conséquence, il a été prévu de fixer une limite aux ressources additionnelles modulables qui pourraient être allouées en tenant compte des ressources limitées affectées au programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour.

74. Par ailleurs, le principe de la modularité des ressources additionnelles en fonction des paramètres ci-dessus dicte que ces ressources soient reconsidérées lorsque ces paramètres diminuent ou cessent d'avoir un impact sur le travail de la défense à un stade déterminé de la procédure. Ainsi pour le paramètre « chef d'accusation », si un mandat d'arrêt contenant plusieurs charges ayant justifié un certain nombre EPT est modifié au cours de la procédure dans des proportions égales ou supérieures à un EPT, les ressources additionnelles modulables allouées initialement seraient revues à la baisse. De même pour le paramètre « personne déposant une demande de participation », les ressources modulables allouées au titre de ce paramètre seraient reconsidérées dès le prononcé de la décision de la Chambre sur les demandes de participation. Les ressources additionnelles modulables allouées au titre des autres paramètres seraient maintenues jusqu'aux plaidoiries finales devant la Chambre de première instance.

75. Les ressources additionnelles modulables ne seraient pas octroyées automatiquement. Elles devraient faire l'objet d'une demande spécifique du conseil, qui devrait en justifier la nécessité.

76. Comme indiqué ci-dessus dans la présente section, les victimes, par l'intermédiaire de leur(s) représentant(s) légal(aux), peuvent aussi solliciter des ressources additionnelles en application de la disposition 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour. Comme c'est le cas pour des requêtes similaires émanant de la défense, le Greffier examinera de telles requêtes au cas par cas et sur la base de critères objectifs et des besoins réels de l'équipe en question. La possibilité d'allouer des ressources supplémentaires à l'équipe de représentation légale pourrait être envisagée notamment dans les hypothèses suivantes : lorsque le nombre de victimes dans le groupe est en moyenne supérieur à 50 ; lorsque la procédure de réparation implique la nécessité de demander des mesures conservatoires au titre du paragraphe 1 de l'article 93 du Statut ; lorsque la Chambre a décidé d'établir l'étendue du dommage ; lorsque les frais sont associés à la consultation de leurs clients pendant le procès en vue de les tenir informés et de solliciter leurs instructions.

VI. Rémunération : équipes de la défense et équipes des victimes

77. Comme indiqué précédemment, le système d'aide judiciaire de la Cour a été élaboré puis affiné à l'issue de consultations avec les parties prenantes concernées. À la date du présent document d'orientation, le Greffe applique deux systèmes de rémunération, tels que définis dans le « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement⁵⁰ » et dans la Décision du Bureau. En outre, le Rapport supplémentaire introduit un nouveau système de rémunération en cas de cumul de mandats relevant du système d'aide judiciaire de la Cour et lors des phases pendant lesquelles les activités sont considérablement réduites.

78. Les grilles de rémunération définies dans lesdits documents s'appliquent aux équipes de la défense et aux équipes des victimes intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour.

A. Rémunération des membres des équipes conformément au Rapport et propositions d'ajustement⁵¹

79. La rémunération de tous les membres des équipes telle qu'établie dans les ajustements adoptés en 2007 a été calculée conformément à la rémunération brute soumise

⁵⁰ *Supra*, note de bas de page 41.

⁵¹ *Idem*.

à retenue pour pension d'un fonctionnaire de la catégorie correspondante et à l'échelon V⁵² du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, selon le barème de rémunération des organismes du système des Nations Unies approuvé à l'automne 2006.

80. Le système de rémunération pour chaque membre externe d'une équipe juridique est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Système d'honoraires basé sur le traitement brut. Rémunération conformément au Rapport et propositions d'ajustement

<i>Traitement brut de base : (€)</i>	
Conseil / représentant légal des victimes	10 832
Conseil associé	8 965
Assistant juridique	6 113
Chargé de la gestion des dossiers	4 872
Enquêteur professionnel*	8 965
Personne-ressource*	4 047

* Les honoraires mensuels des enquêteurs professionnels et des personnes-ressources sont versés conformément aux informations figurant au tableau 2 :

81. Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont versés mensuellement au titre d'honoraires des membres des équipes. À l'exception de l'enquêteur professionnel et de la personne-ressource, le versement aux autres membres des équipes part de l'hypothèse que chaque membre de l'équipe s'engage à se consacrer à plein temps à l'affaire qui lui a été confiée. Ce choix d'un montant forfaitaire a été fait principalement en gardant à l'esprit l'intérêt des suspects, des accusés et des victimes, et aussi pour justifier raisonnablement le système de versement d'une rémunération forfaitaire.

Tableau 2 : Honoraires mensuels des enquêteurs professionnels et des personnes-ressources

<i>Enquêteur professionnel</i>	<i>Personne-ressource</i>
38 €heure, un maximum de	17 €heure, un maximum de
299 €/jour, un maximum de	135 €/jour, un maximum de
8 965 €/mois	4 047 €/mois

B. Rémunération révisée des membres des équipes en application de la Décision du Bureau

82. La Décision du Bureau introduit de nouvelles modifications au système de rémunération de l'aide judiciaire. Selon ces révisions, le système de rémunération n'est plus calculé sur les honoraires bruts, mais sur les honoraires nets. La mise en œuvre de ces nouvelles modifications est subordonnée à la cristallisation de certaines conditions (précisées ci-après).

1. Établissement d'un traitement net de base

83. Les honoraires bruts prévus par le Rapport et proposition d'ajustements ont été fixés pour tenir compte d'impératifs liés notamment à l'imposition des conseils et/ou nécessaires aux fins de la retraite, et visait à assurer un certain degré d'équivalence entre les conseils et

⁵² La rémunération a été fixée d'emblée à l'échelon V pour les membres des équipes, en partie pour tenir compte du fait que si le personnel de la Cour gravit progressivement des échelons chaque année travaillée à la Cour, les membres des équipes externes qui peuvent travailler sur une affaire donné pendant des années ne bénéficient pas des mêmes privilèges.

les membres du Bureau du Procureur, pour contribuer à la mise en œuvre du principe de l'égalité des armes.

84. La mise en œuvre du système d'aide judiciaire de la Cour a toutefois démontré dans la pratique que la référence à la rémunération brute n'était pas justifiée et faisait double emploi avec l'octroi d'une compensation pour charges professionnelles décrite ci-après. La différence entre le traitement brut et le traitement net d'un membre du personnel de la Cour se justifie par l'ensemble des déductions applicables aux fonctionnaires de la Cour, qui ne sont pas pertinentes et font double emploi avec le système applicable aux conseils indépendants. La part fiscale payée par les conseils sur leur rémunération au titre de l'aide judiciaire s'est par ailleurs révélée recouvrable au titre du système de compensation des charges professionnelles. C'est pourquoi la référence au traitement brut ne paraît plus pertinente et doit être remplacée, dans le cas des futures situations et affaires, par une référence au seul traitement net conformément aux conditions décrites dans la Décision du Bureau.

85. Le tableau 3 ci-après précise le système de rémunération révisé sur la base d'un système d'honoraires nets⁵³, tel qu'approuvé par la Décision du Bureau. La dernière colonne en partant de la droite indique également un montant total pour chaque membre de l'équipe qui remplit les conditions et a démontré avoir engagé des frais professionnels, destinés à couvrir la totalité des impositions et autres cotisations dues du fait de son intervention devant la Cour et au titre du système d'aide judiciaire de la Cour. Le pourcentage prévu pour le remboursement des charges professionnelles serait inclus dans ce montant total *global*.

Tableau 3 : Système révisé des honoraires sur la base d'un traitement net de base

Catégorie	Traitement net de base (€)	Pourcentage maximum (%) de compensation pour charges professionnelles	Paiement mensuel total maximum (€)
Conseil	8 221	30	10 687
Conseil associé	6 956	30	9 043
Assistant juridique	4 889	15	5 622
Chargé de la gestion des dossiers	3 974	15	4 570

86. Ce système de rémunération révisé (basé sur une rémunération mensuelle nette des honoraires) s'applique uniquement aux membres de l'équipe juridique précités. Il ne s'applique ni à la rémunération des enquêteurs professionnels ni à celle des personnes-ressources.

87. Le système de rémunération révisé s'applique également aux conseils de permanence et aux conseils *ad hoc* désignés conformément aux textes juridiques applicables de la Cour.

88. Les conseils de permanence et les conseils *ad hoc* sont désignés conformément aux normes 73 et 76 du Règlement de la Cour. Ces nominations sont par définition limitées dans le temps et en étendue. Les paiements aux conseils de permanence et aux conseils *ad hoc* qui interviennent dans une procédure engagée devant la Cour sont normalement déduits du système d'aide judiciaire de la Cour financé au moyen de fonds publics⁵⁴. Lorsque le système d'aide judiciaire de la Cour prend en charge la rémunération des conseils de permanence et des conseils *ad hoc*, le système de paiement suivant s'appliquera.

89. En ce qui concerne la rémunération, les conseils de permanence et les conseils *ad hoc* seront payés :

⁵³ « Proposition d'examen du système d'aide judiciaire de la Cour conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4 du 21 décembre 2011 », en date du 15 février 2012, dans le *Rapport du Groupe de travail de La Haye sur l'aide judiciaire du 23 mars 2012*, Appendice II.

⁵⁴ Dans certaines situations, le recours au système d'aide judiciaire de la Cour pour la rémunération des conseils de permanence et des conseils *ad hoc* n'est pas justifié. Par exemple, lorsque le conseil de permanence a été nommé pour assister un suspect non indigent aux fins de la comparution initiale devant la Cour, ou lorsqu'une personne interrogée par le Bureau du Procureur n'est pas indigente et que le conseil de permanence a été nommé pour assister cette personne en vertu de l'article 55 du Statut de Rome.

- a) 86,53 €par heure⁵⁵, dans une limite supérieure de ;
- b) 649 €par jour, dans une limite supérieure de, et
- c) 8 221 €par mois.

90. Le système mis en place par la Cour pour le paiement des conseils de permanence et des conseils *ad hoc* – pour le travail effectué sur le terrain au siège de la Cour – couvre les frais de voyage ; un montant forfaitaire pour les frais au départ et à l'arrivée ; les frais de visa et de vaccination le cas échéant, et les émoluments pour le travail effectivement réalisé et directement lié au but de la mission et au mandat spécifique du conseil de permanence.

91. La politique de la Cour ne rémunère pas les conseils sous la forme d'émoluments pour le temps passé par les conseils en lien avec la confirmation de sa disponibilité ou des engagements préliminaires en rapport. D'ordinaire, la politique limite le versement d'émoluments pendant la durée de la mission sur le terrain et exceptionnellement pour le travail de préparation avant la mission.

92. Outre leurs émoluments, les conseils de permanence et les conseils *ad hoc* ont aussi droit au remboursement des frais raisonnables supplémentaires engagés dans le cadre de l'exécution du mandat dont ils ont été investis par la Cour, à condition que les frais ne dépassent pas une allocation mensuelle maximale de 3 000 €. Les conseils de permanence et les conseils *ad hoc* se voient remettre les documents et modèles appropriés afin que le paiement puisse être effectué dès la fin de leur intervention. Les modèles pertinents qui leur sont fournis sont des relevés des heures de travail, des formulaires pour le remboursement des frais et des formulaires d'information bancaires.

2. Mise en œuvre du système de rémunération révisé

93. La Décision du Bureau définit le mode de mise en œuvre du système de rémunération révisé. Le système de rémunération révisé de 2012 a pris en compte plusieurs facteurs, notamment le besoin de garantir une représentation légale efficace et l'importance d'un procès équitable ; les inquiétudes émises par les parties prenantes concernées, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à l'équité qui peuvent nuire à l'intégrité de la procédure judiciaire ; et les conclusions de la dixième session de l'Assemblée des États Parties selon lesquelles la mise en œuvre du système de rémunération révisé aux affaires actuellement pendantes et aux équipes existantes ne se heurte à aucun obstacle d'ordre juridique.

94. La Décision du Bureau introduit en effet trois principaux systèmes pour le processus de mise en œuvre du système de rémunération révisé en 2012 : i) la mise en œuvre immédiate, ii) la mise en œuvre différée, et iii) la mise en œuvre progressive.

(a) Mise en œuvre immédiate

95. Depuis le 1^{er} avril 2012, le système de rémunération révisé s'applique immédiatement a) aux nouvelles équipes nommées devant la Cour et b) à tout changement dans la composition des équipes, quelle que soit la phase de la procédure en cours, qu'il s'agisse du remplacement d'un membre de l'équipe ou de l'équipe dans son ensemble ou de la désignation d'un membre supplémentaire. À noter que tout changement d'un membre individuel d'une équipe est sans incidence sur le mode de rémunération applicable aux autres membres des équipes, à moins d'un changement de l'ensemble de l'équipe.

(b) Mise en œuvre différée

96. En ce qui concerne les équipes qui, à compter du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle l'audience de confirmation des charges, telle que définie au paragraphe 1 de l'article 61, n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'applique qu'une fois l'audience de confirmation commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire sont soumises au système de rémunération

⁵⁵ Ce taux s'applique lorsque le conseil travaille dans son lieu de résidence ; lorsqu'il ou elle est en mission en dehors de son pays de résidence, le forfait journalier est appliqué.

établi au Tableau 1 ci-dessus. Aux fins de déterminer la période concernée, l'élément déterminant est la date de commencement de la phase orale de l'audience du procès

97. En ce qui concerne les équipes qui, à compter du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'applique qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire sont soumises au système de rémunération établi au Tableau 1 ci-dessus. Aux fins de déterminer la période concernée, l'élément déterminant est la date de commencement de la phase orale de l'audience du procès.

(c) **Mise en œuvre progressive**

98. En ce qui concerne les équipes qui, à compter du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle le procès est en cours, le système de rémunération établi au Tableau 1 s'applique jusqu'à ce que la procédure devant la Chambre saisie du procès soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel. Une fois la procédure dans sa phase d'appel, la mise en œuvre progressive de la rémunération s'applique selon les modalités décrites ci-dessous.

99. Dans un premier temps, il convient de procéder à l'estimation de la durée de la phase d'appel correspondant à l'affaire concernée. C'est au Greffe qu'incombe la responsabilité d'estimer cette durée, après consultation de la Présidence et, selon que de besoin, des équipes concernées. Cette durée estimée sera ensuite divisée en trois phases égales (A, B et C), chaque phase étant consécutive, en commençant le jour où s'achève l'ensemble de la procédure devant la Chambre saisie du procès. À chaque phase correspondra un certain niveau de rémunération :

a) Durant la phase A sera appliqué le système de rémunération établi au Tableau 1 ;

b) Durant la phase B sera appliquée une rémunération située entre le système révisé et le système de rémunération établi au Tableau 1 ci-dessus,

c) Durant la phase C sera appliqué le système de rémunération révisé, tel que présenté dans le Tableau 3 ci-dessus.

100. Au terme de l'affaire, il sera procédé à un rééquilibrage entre la durée moyenne estimée par le Greffe et la durée réelle de la procédure, afin de parer à tout paiement excédentaire et insuffisant.

C. Considérations supplémentaires concernant la rémunération

101. Faisant suite à une demande du Bureau de l'Assemblée des États Parties⁵⁶ invitant la Cour à poursuivre la révision du système d'aide judiciaire, le Greffe a présenté ses propositions dans le Rapport supplémentaire⁵⁷ qui a été adopté par la Résolution ICC-ASP/11/Res. 1, en date du 22 novembre 2012. Deux des quatre aspects adoptés de ce Rapport supplémentaire portent sur des questions relatives à la rémunération des équipes intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour. Ces aspects concernent la rémunération : a) en cas de cumul des mandats, et b) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.

1. Rémunération en cas de mandats multiples

102. Conformément au Rapport supplémentaire et aux principes de la gestion judicieuse d'un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics, les mandats simultanés sont limités à un *maximum de deux affaires*. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le système d'honoraires suivant s'applique lorsqu'un conseil qui a déjà été engagé par un client indigent dans une procédure devant la Cour est désigné pour représenter un ou plusieurs clients dans une deuxième affaire. Le même système d'honoraires est applicable aux

⁵⁶ Décision du Bureau, *supra* note de bas de page 6, annexe.

⁵⁷ Rapport supplémentaire, *supra* note de bas de page 1.

conseils de permanence et aux conseils *ad hoc* qui peuvent assumer plus d'un mandat dans une procédure devant la Cour.

Tableau 4 : Honoraires des conseils

	1 ^{re} affaire	2 ^e affaire
Honoraires des conseils	100 % (8 221 €par mois)	50 % (4 110,5 €par mois)

103. Il peut arriver, dans une institution judiciaire permanente telle que la Cour, qu'un conseil représentant déjà un client dans le cadre des procédures devant la Cour soit choisi par un autre client désireux qu'il le représente lui aussi devant la Cour. Une telle situation comporte des incidences financières lorsque les deux clients en question sont reconnus indigents par le Greffe. De plus, lorsqu'un conseil cumule deux mandats de représentation, il importe de se poser la question de savoir si la qualité des services qu'il offre à ses clients ne pâtit pas du fait qu'il doit simultanément se consacrer à deux affaires.

104. En règle générale, si une personne qui n'est *pas reconnue indigente* choisit un conseil pour la représenter tout en sachant très bien que ce conseil est pris par une autre affaire devant la Cour, cette décision lui revient de plein droit et elle en accepte les conséquences. En revanche, le Greffe peut exercer un contrôle sur les paiements effectués au profit du conseil et sur la désignation de ce dernier dans les affaires impliquant un cumul de mandats de représentation dans le cadre du système d'aide judiciaire.

105. Le droit de choisir librement un conseil est dûment consacré par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut de Rome et par la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve. Le Greffe est fermement attaché au respect de ce principe, et la façon dont il a fonctionné jusqu'à présent en est la preuve. Toutefois, ce droit n'est pas absolu⁵⁸. Dans certaines circonstances, il peut être limité lorsqu'il est raisonnable de le faire et que cela n'est pas décidé de manière arbitraire. Ce principe est conforme aux dispositions des instruments nationaux et internationaux, ainsi qu'aux décisions rendues en la matière par la Présidence de la Cour, lesquelles l'ont inscrit dans la jurisprudence de la Cour⁵⁹. L'un des cas où il est permis de déroger au droit de choisir librement son conseil est lorsque la personne ayant besoin d'être représentée en justice est déclarée indigente⁶⁰. De même, il convient de considérer que « [c]'est en premier lieu au Greffier qu'incombe la responsabilité de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour, notamment de contrôler le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour et de prendre les décisions en matière de qualifications, de désignation ou de commission d'office des conseils »⁶¹. En d'autres termes, le droit de choisir librement un conseil ne signifie pas que le Greffe soit empêché d'intervenir, par exemple lorsque des mandats de représentation simultanés au titre du système d'aide judiciaire de la Cour entraînent des conséquences financières déraisonnables (le versement à un même conseil de deux indemnités forfaitaires mensuelles correspondant à un emploi à plein temps) et risquent de porter atteinte aux intérêts de(s) client(s) concerné(s).

106. Afin d'adopter une politique permettant non seulement de réaliser d'éventuelles économies financières au titre du système d'aide judiciaire, mais aussi de garantir une représentation effective des intéressés tout en respectant leur droit à choisir librement leur conseil, le Greffe propose que le cumul des mandats de représentation par les conseils soit

⁵⁸ Voir par exemple Khan et autres, *Archbold International Criminal Courts : Practice, Procedure & Evidence*, 3^e édition (Sweet & Maxwell), pages 1568 et suiv.

⁵⁹ Voir par exemple, les décisions de la Présidence intitulées : « *Reasons for the 'Decision on the 'Application for Review of Decision of the Registrar's Division of Victims and Counsel dated 2 January 2008 not to Admit Prof. Dr. Sluiter to the List of Counsel* », ICC-Pres.-RoC72-01-8-10, 10 juillet 2008 ; et « *Décision relative à la Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve et à la Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence, déposées par Thomas Lubanga Dyilo devant la Présidence le 7 mai 2007 et le 10 mai 2007 respectivement* », ICC-01/04-01/06-937-tFRA, par. 25.

⁶⁰ Voir l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut de Rome. Voir aussi Archbold, pages 1568 et suiv. Voir aussi *Le Procureur c/ Hadžihasanovi et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, (26 mars 2002) ; *Le Procureur c/ Blagojevi et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, (9 décembre 2002) ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, 1^{er} juin 2001, par. 61 et 62) ; *Le Procureur c/ Dusko Knezevic*, affaire n° IT-95-4-PT/IT-95-8/1-PT, (6 septembre 2002) ; *Jean Kambanda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000, par. 12 et suiv.

⁶¹ Présidence, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, document déposé sous la cote ICC-01/04-01/06-937, 29 juin 2007, par. 16.

limité à deux affaires. Fixer une limite au cumul des mandats de représentation simultanés permettrait (outre les économies potentielles décrites aux paragraphes 16 à 18 ci-après) de faire en sorte que les conseils s'acquittent de leurs obligations envers leurs clients sans que leur attention soit détournée par d'autres affaires et sans avoir à faire face à la charge de travail supplémentaire qu'elles engendrent, et, en diminuant les avantages financiers qu'ils peuvent tirer d'un cumul de mandats de représentation, cela dissuadera les conseils d'accepter davantage d'affaires que ce qu'ils sont raisonnablement en mesure de traiter.

107. Le cumul de mandats de représentation devant la Cour par un seul et même conseil peut avoir des incidences négatives sur la qualité de la représentation offerte. Les procédures devant la CPI sont, de par leur nature même, extrêmement complexes, et y prendre part de façon efficiente et efficace tout en défendant au mieux les intérêts d'un ou de plusieurs clients requiert de la part du conseil un grand dynamisme et un plein engagement. Pour éviter qu'un cumul de mandats nuise à la qualité de la représentation légale, le Greffe met en œuvre une approche consistant à identifier les trois types de conflits susceptibles de se faire jour en pareil cas. Il s'agit i) des conflits d'intérêts ; ii) des conflits liés au calendrier, à la disponibilité et à l'emploi du temps des conseils qui souhaitent se consacrer simultanément à deux affaires devant la Cour ; iii) des conflits découlant des paiements effectués au titre de l'aide judiciaire, eu égard aux principes imposés par les États Parties et que le Greffier est tenu d'appliquer dans le cadre de la gestion judiciaire du système. Concernant les vérifications quant à l'existence des deux premiers types de conflits, le Greffier effectue un contrôle de « diligence raisonnable » avant de permettre à un conseil d'accepter un second mandat de représentation ; il s'agit d'une mesure de précaution visant à s'assurer que le mandat supplémentaire de représentation est conforme aux textes applicables et ne portera pas atteinte aux droits et intérêts des clients concernés, ni n'entraînera de retards ou de perturbations dans la procédure. Dans le cadre de cette opération, le Greffe procédera, avant d'autoriser un conseil à cumuler des mandats, à des consultations directes avec les clients concernés afin d'obtenir leur consentement, avec la Chambre saisie de l'affaire. Cette approche proposée est similaire à la pratique suivie au TPIY s'agissant du cumul des mandats de représentation⁶². La décision finale du Greffier autorisant ou non la désignation du conseil en cette qualité peut être contestée par un examen judiciaire devant la Chambre concernée ; la question est alors laissée à l'appréciation des juges.

108. Le troisième type de conflit a trait à la rémunération qu'un conseil peut raisonnablement attendre lorsqu'il accepte un second mandat de représentation. Le calcul du montant actuel de 8 221 euros versé mensuellement par affaire à titre d'honoraires aux conseils dans le cadre du nouveau système d'aide judiciaire de la Cour part de l'hypothèse que les conseils s'engagent à se consacrer à plein temps à l'affaire qui leur a été confiée. Ce choix a été fait principalement en gardant à l'esprit l'intérêt des suspects, des accusés et des victimes, et aussi pour justifier le versement d'une rémunération forfaitaire mensuelle aux conseils.

109. Il convient de faire observer que le Greffe, se fondant sur l'expérience acquise par les tribunaux *ad hoc* et sur les difficultés rencontrées par ceux-ci, s'est employé à intégrer la rémunération des conseils externes et les membres de leur équipe à celle appliquée au sein de la Cour, et de les traiter sur un pied d'égalité avec le personnel de la Cour, dans la mesure du possible et dans les limites qu'impose la gestion d'un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics. Donc les traitements des membres des équipes externes au titre du système d'aide judiciaire de la Cour correspondent au montant net des traitements du personnel de la Cour ayant des tâches similaires, et sont automatiquement fixés à l'échelon V de la catégorie concernée dès le moment où l'équipe se voit confier un mandat de représentation. On remarquera également à ce sujet que la composition individuelle de chaque équipe, et donc le traitement de ses membres, est comparable à ceux des équipes du Bureau du Procureur, qui travaillent simultanément sur plusieurs affaires dont la Cour est saisie.

110. En tant qu'administrateur d'un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics, le Greffe considère que le versement de 8 221 euros supplémentaires aux conseils qui choisissent de représenter un deuxième client déclaré indigent (ou un ensemble de

⁶² Idem.

clients dans le cas de la représentation des victimes) est contraire au principe de gestion judicieuse du système d'aide judiciaire exigé par l'Assemblée des États Parties, et ce en particulier lorsque chacune des personnes ayant besoin d'être représentée devant la Cour bénéficie non pas d'un seul et unique conseil, mais de toute une équipe de juristes et autres spécialistes pour les aider à défendre leur cause.

111. Il part du principe que la rémunération fractionnée présentée au Tableau 4 a été arrêtée.

112. Conformément au système d'aide judiciaire de la Cour, la même réduction proportionnelle des honoraires s'applique aux autres membres des équipes qui seraient affectés simultanément à deux affaires.

113. En outre, il n'y a pas de remboursement des frais professionnels pour la deuxième affaire si le conseil (ou tout autre membre de l'équipe concerné) perçoit déjà une telle compensation dans la première affaire.

114. Dans l'éventualité où les procédures dans une affaire s'achèvent avant celles relatives à l'autre affaire, la rémunération de cette dernière serait rétablie à taux plein.

2. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

115. Le système d'aide judiciaire de la Cour est fondé sur l'hypothèse que le conseil ou les membres des équipes concernées sont engagés à plein temps dans l'affaire à laquelle ils ont été affectés. Les membres des équipes juridiques externes sont rémunérés en conséquence sur la base d'une rémunération forfaitaire au plein tarif.

116. Dans un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics, judicieusement administré, on ne peut pas accepter que les membres des équipes continuent à être rémunérés au plein tarif selon un système de paiement forfaitaire lorsque cela n'est pas justifié par la charge de travail durant cette période d'activité réduite. Depuis le 1^{er} janvier 2013, en cas de baisse considérable des activités des procédures de la Cour, la position par défaut est de suspendre le paiement de cette rémunération forfaitaire aux membres des équipes au titre du système d'aide judiciaire de la Cour.

117. Parmi les exemples de périodes où les activités sont réduites, on mentionnera la période entre les conclusions finales à l'issue de la phase du procès et la décision de la Chambre ; les suspensions ou ajournements de la procédure ou toute autre interruption prolongée des débats ; et les délais applicables aux recours contre la confirmation des charges par une Chambre préliminaire.

118. Pendant les périodes d'activité réduite, la rémunération des conseils et de chaque membre des équipes dans toutes les situations sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement prestées dans les limites d'un plafond mensuel égal à la rémunération fixée pour chaque catégorie au titre du système d'aide judiciaire de la Cour.

119. Le paiement de cette rémunération est effectué après un examen détaillé des relevés horaires présentés par chacun des membres de l'équipe pour le travail qu'ils ont effectivement mené pour les besoins de l'affaire à ce stade. Lorsqu'il procède à l'examen des relevés horaires, le Greffe évalue s'il est raisonnablement justifié que les membres de l'équipe restent affectés au dossier. Le Greffe peut consulter la Chambre et les membres de l'équipe concernés afin de déterminer si les exigences de l'affaire du moment précis justifient effectivement le travail mené et facturé.

120. Les membres de l'équipe ne seront pas nécessairement tous rémunérés durant ces périodes d'activité réduite. C'est au conseil en charge de l'affaire et au(x) membre(s) de l'équipe en question qu'il incombe de justifier vis-à-vis du Greffier la nécessité de faire appel aux services de chaque membre de l'équipe.

121. En pratique, dès lors que l'on entre dans une phase d'activité réduite et que le Greffe a procédé aux consultations nécessaires avec, entre autres, la Chambre concernée et la Présidence, les sections du Greffe concernés (à savoir la Section d'appui aux conseils) informent le conseil ou le représentant légal chargé de la supervision générale de l'équipe que le Greffe cessera d'effectuer les paiements pour la période en question et qu'au lieu de ces paiements, leur rémunération sera désormais versée aux taux horaire en fonction de

temps consacré au travail nécessaire pour assurer de façon effective et efficace la représentation légale de leur(s) client(s). Conformément à la pratique actuelle du Greffe, le délai de notification est de 30 jours calendaires pour toute phase d'activité réduite ou pour le passage d'une phase à une autre d'un procès entraînant une modification de l'étendue de l'aide judiciaire applicable. Ceci permettra au conseil de réagir, que ce soit en fournissant au Greffe des informations complémentaires, en l'invitant à reconsidérer sa décision, en demandant des moyens supplémentaires en vertu de la disposition 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour ou, selon qu'il convient, en portant la question devant la chambre compétente pour examen en vertu de la disposition 4 de la norme 83. De plus, des informations détaillées concernant l'éventualité d'un tel changement en matière de rémunération sont dûment fournies au conseil lors de leur désignation, dans le cadre des séances de familiarisation organisées par les services du Greffe concernés, et figurent dans les documents qui leur sont fournis à cette occasion.

D. Modalités de paiement des honoraires

122. *Le plan d'action* : Conformément à la norme 134 du Règlement du Greffe, préalablement à chaque phase de la procédure ou tous les six mois, le conseil établit un plan d'action. Ce plan est approuvé par le Greffier qui peut consulter les commissaires à l'aide judiciaire conformément à la disposition 1^{re} de la norme 136 du Règlement du Greffe. Ce plan d'action indique en détail toutes les activités que le conseil juge approprié d'entreprendre pour représenter son/ses client(s) de façon effective et efficiente à chaque phase de la procédure. Ces informations sont destinées uniquement à l'usage interne du Greffe pour la gestion du système d'aide judiciaire et sont traitées dans la plus stricte confidentialité. À la fin de chaque phase de la procédure – ou au bout de six mois si ce délai s'est écoulé, le conseil soumet au Greffe un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action.

123. *Modalité de paiement des honoraires* : Le paiement des honoraires au titre du système d'aide judiciaire de la Cour s'effectue tous les mois sur présentation des relevés d'heures de travail dûment complétés et signés par le conseil et chaque membre de l'équipe (si le relevé des heures de travail concerne un membre de l'équipe autre qu'un conseil, ce dernier a aussi l'obligation d'examiner et de vérifier les relevés des membres de son équipe).

124. Bien que la rémunération au titre du système de paiement de la Cour soit fondée sur un plafond forfaitaire pour chaque catégorie de personnes rémunérées, des relevés des heures de travail doivent toutefois être présentés avant qu'un paiement soit effectué. Les relevés des heures de travail sont en effet un état détaillé des activités de chaque membre de l'équipe tout au long du mois écoulé au titre desquelles un paiement est demandé. Les relevés des heures de travail permettent au Greffe de s'assurer que les membres de l'équipe fournissent effectivement des services professionnels en leur qualité respective de membres de l'équipe juridique avant de procéder au paiement. Les relevés des heures de travail sont également demandés et archivés à des fins d'archivage et de vérification des comptes. En règle générale, les sommes sont virées sur les comptes bancaires des membres de l'équipe dans un délai de deux à trois semaines à compter de la demande de paiement et après traitement par les sections du Greffe pertinentes.

125. Il est procédé au paiement de 75 % des honoraires des conseils et des conseils associés à la réception des relevés d'heures de travail, et des 25 % restants à la fin de chaque phase ou tous les six mois après examen de l'exécution du plan d'action initialement approuvé par le Greffe. Cette procédure de paiement fractionné s'applique *uniquement* aux conseils et aux conseils associés et non aux autres membres de l'équipe. Toutefois, à partir du démarrage effectif du procès tel que fixé par la Chambre de première instance jusqu'aux plaidoiries finales, les conseils et les conseils associés sont eux aussi exemptés de l'application de la procédure de paiement fractionné.

E. Différends portants sur les honoraires

126. Aux termes de la norme 135 du Règlement du Greffe, le Greffier prend une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et la notifie au conseil. Le conseil peut introduire un recours

auprès de la chambre dans les 15 jours calendaires qui suivent la notification de la décision visée à la disposition première.

F. Interdiction du partage des honoraires

127. La Cour pratique une politique de tolérance zéro à l'égard du partage des honoraires lorsque l'aide judiciaire est prise en charge exclusivement par la Cour. Toute violation constituerait une faute professionnelle au regard du Code de conduite professionnelle et le conseil pourrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément au Code.

128. Tous les conseils intervenant au titre du système d'aide judiciaire de la Cour s'engagent en application de l'article 22 du Code à n'accepter aucune forme de rémunération d'une autre source que le système d'aide judiciaire de la Cour et à ne transférer et à ne pas prêter, en totalité ou en partie les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent à un client, aux membres de sa famille, à ses relations à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.

VII. Compensation pour charges professionnelles

129. Outre les honoraires, les membres des équipes gérant un cabinet d'avocat, seuls ou en association avec d'autres, lorsqu'ils travaillent à la Cour, remplissent les conditions pour se voir accorder un montant supplémentaire destiné à compenser les charges professionnelles, à concurrence de 40 pour cent des honoraires⁶³. Les frais pouvant donner lieu à une compensation doivent être liés *directement* au travail réalisé dans le cadre d'une procédure devant la Cour.

130. La compensation pour charges professionnelles vise à couvrir les frais liés à la gestion d'un cabinet d'avocat, à la rémunération des assistants juridiques et des confrères, le cas échéant, ainsi que les cotisations au barreau, qui sont susceptibles d'augmenter en cas de nomination auprès de la Cour, ainsi que les contributions au régime de sécurité sociale et à la caisse de retraite dont relève le conseil et au régime d'assurance maladie auquel il est affilié, y compris concernant la couverture universelle pour hospitalisation s'agissant des pays à haut risque.

131. Le paiement de cette compensation est limité à la phase du procès ou à la phase préliminaire et d'appel lorsque les contraintes imposées par le calendrier judiciaire justifient la présence du conseil au siège de la Cour pendant plus de 15 jours⁶⁴.

132. Le régime de compensation pour charges professionnelles décrit ci-dessus a été complété par la Décision du Bureau qui a introduit des changements importants au système de rémunération dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour. Si le système décrit ci-dessus pour la compensation des charges professionnelles est toujours en vigueur et applicable à certaines affaires portées devant la Cour, depuis avril 2012, tous les nouveaux membres des équipes juridiques sont soumis au système de compensation décrit dans la Décision du Bureau et présenté de façon détaillée ci-après.

133. La Décision du Bureau a eu pour effet que la rémunération des membres des équipes est fondée sur un traitement net de base conformément au Tableau 2 ci-dessus, plus *un montant global total* pour couvrir la totalité des taxes ou les frais additionnels similaires payables par les membres des équipes concernés. Le pourcentage pour charges professionnelles indiqué dans ce Tableau 2 est inclus dans ce montant global.

134. Les conseils, les conseils associés, les conseils *ad hoc* et les conseils de permanence peuvent percevoir une compensation pour charges professionnelles à concurrence de 30 pour cent du traitement net de base au titre de remboursement de toutes les charges

⁶³ Rapport de l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16) – Mise à jour de l'Annexe 2 : ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI, n° ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2006, par.5, et Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, No. ICC-ASP/6/4, Annexe VIII.

⁶⁴ Rapport et propositions d'ajustement, *supra* note de bas de page 3, Annexe VIII, par. 5.

confondues (notamment les cotisations pour la retraite et l'assurance maladie) qui sont directement liées à la représentation légale devant la Cour. Ce pourcentage représente une pondération devant notamment permettre aux conseils de percevoir au final au moins l'équivalent du traitement brut de la catégorie correspondante au Bureau du Procureur. Les assistants juridiques et les chargés de la gestion des dossiers peuvent aussi percevoir cette compensation à concurrence de 15 pour cent du traitement net de base, sous réserve des mêmes conditions que celles s'appliquant aux conseils.

135. Les enquêteurs professionnels et les personnes-ressources n'ont pas droit à une compensation pour charges professionnelles⁶⁵ pour deux raisons essentielles : premièrement, leurs honoraires sont pris en charge par le budget pour les enquêtes et deuxièmement, ce budget serait considérablement réduit si on devait leur appliquer un quelconque pourcentage.

136. En outre, lorsque le conseil et/ou un membre de l'équipe exerce plusieurs mandats simultanément, la compensation pour charges professionnelles n'est pas applicable à la deuxième affaire, si le conseil ou le membre de l'équipe perçoit déjà cette compensation dans le cadre de la première affaire⁶⁶.

137. En outre, lorsque le système de rémunération lors des phases pendant lesquelles l'activité des équipes juridiques est considérablement réduite est déclenché, le montant de la compensation des charges professionnelles des membres de l'équipe qui remplissent les conditions fixées à cet égard sera ajusté en proportion afin de refléter les changements en matière de rémunération durant les phases d'activité réduite⁶⁷.

138. Le versement de ces indemnités n'est pas automatique, et les charges susceptibles d'être remboursées doivent avoir un lien direct avec l'intervention devant la Cour. Il est subordonné (à la fin de l'année au titre de laquelle une demande de remboursement est présentée) à la production de pièces justificatives permettant au Greffe de déterminer si la personne en question remplit les conditions pour avoir droit à un remboursement et, si tel est le cas, de calculer le taux de remboursement applicable en recourant à des éléments objectifs de détermination, telles les statistiques nationales, lorsqu'elles sont disponibles. Cette détermination sera proportionnée aux montants versés dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour et tiendra compte également des circonstances particulières. Le cas échéant, le Greffier peut requérir l'avis des commissaires à l'aide judiciaire.

VIII. Frais généraux

139. Le système d'aide judiciaire de la Cour prévoit une allocation forfaitaire mensuelle pour couvrir les frais de chaque équipe juridique⁶⁸. Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'allocation mensuelle mise à la disposition des équipes est de 3 000 €⁶⁹. Les fonds non utilisés sont reportés sur le(s) mois suivant(s). Cette allocation mensuelle de 3 000 euros n'est pas versée directement aux équipes juridiques ; elle est conservée par le Greffe en tant que fonds de réserve pour être utilisée à leur profit, lorsque des dépenses raisonnablement nécessaires pour assurer une représentation légale effective et efficace sont engagées et autorisées au préalable par le Greffe. Une fois approuvés, ces frais sont déduits par le Greffe de l'allocation mensuelle.

140. Cette allocation, qui est distincte du budget alloué à chacune des équipes juridiques pour financer les enquêtes, est principalement destinée à couvrir deux catégories de dépenses : les frais divers et les frais de voyage. Les frais divers comprennent les fournitures de bureau (outre celles fournies par la Cour), les frais relatifs à la traduction des pièces dans une langue étrangère dans le cadre des enquêtes, ainsi que les autres dépenses raisonnables de l'équipe directement liées à son mandat de représentation devant la Cour. L'allocation forfaitaire mensuelle peut aussi être utilisée lorsque des avis d'expert ou des

⁶⁵ Décision du Bureau, *supra* note de bas de page 6, Appendice II, par. 52.

⁶⁶ Rapport supplémentaire, *supra* note de bas de page 1, par. 19.

⁶⁷ *Ibid*, par. 44.

⁶⁸ L'allocation mensuelle mise à la disposition des équipes était auparavant de 4 000 € [voir documents ICC-ASP/3/16, 17 août 2004, Annexe 2 ; ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2006, page 3 ; ICC-ASP/4CBF.1/8, 15 mars 2005, page 2.

⁶⁹ ICC-ASP/11/20, page 19 et Rapport supplémentaire, *supra* note de bas de page 1, par. 32.

opinions concernant la représentation légale sont sollicités. Mais si un expert – de la défense ou un autre expert – a été agréé et cité à comparaître par la Chambre, le paiement de ses honoraires et frais est pris en charge par le budget spécifique de l'Unité des victimes et des témoins⁷⁰.

141. Le budget pour les dépenses couvre les frais de voyage engagés par le conseil et le conseil associé à destination ou au départ de La Haye. Si les frais de voyage (en avion, en train ou en véhicule privé, etc.) du conseil et du conseil associé à destination ou au départ de La Haye sont couverts par l'allocation mensuelle pour frais de 3 000 €, l'application automatique de l'indemnité journalière de subsistance et des frais au départ et à l'arrivée n'est pas utilisée pour déterminer les remboursements auxquels ont droit les conseils et les conseils pour les frais liés à leur séjour à La Haye⁷¹.

142. Les frais d'hébergement et les autres frais liés au séjour du conseil et du conseil associé à La Haye en mission officielle, s'ils sont jugés raisonnables par le Greffe, seront couverts à condition de ne pas dépasser le plafond de 3 000 € de l'allocation mensuelle, et de fournir la preuve que ces dépenses ont effectivement été engagées.

143. Les frais de séjour à La Haye du conseil et du conseil associé ne sont pas remboursés s'ils sont déjà pris en charge par une autre entité ou institution judiciaire. Bien que le Greffe procède à ses propres vérifications à cet égard, il incombe aux conseils de lui faire savoir s'ils bénéficient de ressources émanant d'une source externe.

144. Le remboursement de ces frais ne s'étend pas aux autres membres des équipes, étant donné qu'on suppose qu'ils sont principalement basés au siège de la Cour.

145. Cette allocation mensuelle n'est pas versée directement aux équipes juridiques ; elle est conservée par le Greffe en tant que fonds de réserve pour être utilisée lorsque des dépenses raisonnablement nécessaires pour assurer une représentation effective et efficace sont engagées et autorisées au préalable par le Greffe. Une fois approuvés, le montant de ces frais est déduit par le Greffe de l'allocation mensuelle, avec un plafond de 3 000 € par mois. Bien que les fonds non utilisés au cours d'un mois puissent être reportés sur les mois suivants, les frais excédant ce plafond ou le montant des réserves accumulées à ce titre ne seront pas remboursés, à moins qu'une demande présentée conformément à la disposition 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour ait été approuvée.

IX. Commissaire à l'aide judiciaire

146. Les textes juridiques de la Cour prévoient la fonction de commissaires à l'aide judiciaire, une innovation qui n'existait pas dans les tribunaux *ad hoc* de l'ONU. Conformément à la disposition 1^{re} de la norme 136 du Règlement du Greffe, le Greffier nomme trois personnes à la fonction de commissaires à l'aide judiciaire pour un mandat de trois ans, qui n'est pas renouvelable.

147. Le rôle des commissaires à l'aide judiciaire est de conseiller le Greffier en ce qui concerne la gestion des fonds alloués par l'Assemblée à l'aide judiciaire aux frais de la Cour. À cet effet, les commissaires ont pour mandat d'évaluer les performances du système mis en place pour l'aide judiciaire aux frais de la Cour et proposent des modifications dudit système ; et à la demande soit des conseils, soit du Greffier, déterminent si les moyens demandés par les équipes de conseils dans leur plan d'action sont raisonnablement nécessaires à la représentation effective et efficace de leur(s) client(s).

148. Les commissaires à l'aide judiciaire ne font pas partie du personnel de la Cour et sont appelés à exercer leurs fonctions selon que de besoin et au cas par cas. Ils s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et dans le strict respect de la confidentialité.

⁷⁰ Rapport et propositions d'ajustement, *supra* note de bas de page 3, par. 51.

⁷¹ Rapport supplémentaire, *supra*, note de bas de page 1 par. 34.

Annexe I

Liste des documents pertinents régissant le système d'aide judiciaire de la Cour

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés	ICC-ASP/3/16	17 août 2004
Rapport du greffe sur la procédure formelle d'évaluation et de contrôle du système d'assistance judiciaire de la cour	ICC-ASP/4/CBF.2/3	30 août 2005
Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/CBF.2/3) – Mise à jour de l'Annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI	ICC-ASP/4/CBF.1/8	15 mars 2005
Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16) – Mise à jour de l'Annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI ; [document précédemment publié sous les cotes ICC-ASP/4/CBF.1/8 et Corr.1]	ICC-ASP/5/INF.1	31 octobre 2005
Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement	ICC-ASP/6/CBF.1/1	29 mars 2007
Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session	ICC-ASP/6/2	29 mai 2007
Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/6/CBF.1/1 et Add.1]	ICC-ASP/6/4	31 mai 2007
Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004) ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/4/CBF.1/2]	ICC-ASP/6/INF.1	31 mai 2007
Rapport sur les ressources adéquates de l'enquête financière dans le cadre du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/7/CBF.1/1]	ICC-ASP/7/4	26 mai 2008
Rapport intérimaire sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire	ICC-ASP/7/12	19 août 2008
Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire	ICC-ASP/7/23	31 octobre 2008
Rapport de la Cour sur les visites familiales aux détenus indigents	ICC-ASP/7/24	5 novembre 2008
Rapport intérimaire de la Cour sur l'assistance judiciaire : Aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.1/2]	ICC-ASP/8/3	6 mai 2009
Rapport intérimaire de la Cour concernant l'aide judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.1/3]	ICC-ASP/8/4	11 mai 2009
Rapport de la Cour sur les incidences financières de l'obligation de la Cour de financer les visites familiales aux détenus indigents ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.1/7]	ICC-ASP/8/9	6 mai 2009
Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.2/8]	ICC-ASP/8/24	5 octobre 2009
Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.2/13]	ICC-ASP/8/25	5 octobre 2009
Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire concernant la représentation légale des victimes	ICC-ASP/8/38	13 octobre 2009
Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (Défense) : Autres méthodes de détermination de l'indigence	ICC-ASP/8/39	13 octobre 2009
Rapport actualisé de la Cour sur l'assistance judiciaire : aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour ; [document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/9/CBF.1/11]	ICC-ASP/9/9	30 juillet 2010
Rapport de la Cour concernant l'opportunité de fixer des seuils absolus pour la détermination de l'indigence ; [document précédemment publié sous la cote CBF/16/4]	ICC-ASP/10/4	17 juin 2011
Résolution ICC-ASP/10/Res.4 (Section G), neuvième séance plénière	ICC-ASP/10/20	21 décembre 2011
Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire	ICC-ASP/11/2	23 octobre 2012
Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour ; [document précédemment publié sous la cote CBF/19/6 et Add.1]	ICC-ASP/11/43	1er novembre 2012
Premier rapport du Bureau sur l'aide judiciaire	ICC-ASP/11/2/Add.1	8 novembre 2012
Résolution ICC-ASP/11/Res.1 (Section H), onzième session plénière	ICC-ASP/11/20	21 novembre 2012

Annexe II

Formulaire de demande d'aide judiciaire

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



QUESTIONNAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU DEMANDEUR

PARTIE I : RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Renseignements généraux

Nom de famille :	Prénom :	Deuxième prénom :	Autres noms utilisés (nom de jeune fille et/ou pseudonymes, le cas échéant) :
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité(s) à la naissance			
Nationalité actuelle			
Numéro de passeport ou de document de voyage			
Numéro de carte d'identité nationale, le cas échéant			
Sexe	Masculin	Féminin	
État civil	Célibataire	Marié(e)	Séparé (e) Divorcé(e) Veuf/veuve
Langues :	Langue(s) maternelle(s) : Autres langues :		
Veillez indiquer votre lieu de résidence actuel	Adresse (y compris le pays et le numéro de téléphone)		

2. Si vous êtes marié(e), veuillez fournir les précisions suivantes

Nom du conjoint	
Âge	
Adresse	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	
Adresse électronique (le cas échéant)	
Profession/emploi	
Titre du poste	
Salaire brut	
Salaire net	
Nom de l'employeur	
Nom du supérieur hiérarchique	

* Si vous avez plus d'un conjoint, veuillez indiquer les informations demandées sur une feuille séparée.

Adresse électronique de l'employeur/du supérieur hiérarchique (le cas échéant)	
Adresse postale	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	

3. Si vous êtes divorcé(e), veuillez fournir les précisions suivantes

Nom de l'ex-conjoint	
Âge	
Adresse	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	
Adresse électronique (le cas échéant)	
Profession/emploi	

4. Enfants ou personnes à charge

Avez-vous des enfants ?	Oui	Non
-------------------------	-----	-----

Si OUI, veuillez fournir les précisions suivantes.

	Lien de parenté	Nom	Âge	Adresse/numéro de téléphone/adresse électronique	Profession/ Emploi
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					

5. Statut de réfugié

Avez-vous le statut de réfugié ?	Oui	Non
Si oui, veuillez fournir les informations suivantes :		
1. Quand avez-vous quitté votre pays d'origine pour la dernière fois ?	
2. Quel est le pays qui vous a accordé le statut de réfugié ?	

* Si vous êtes divorcé(e), mais qu'à un moment donné vous avez eu plus d'un conjoint, veuillez indiquer les informations demandées sur une feuille séparée.

3. Quand vous a-t-on accordé le statut de réfugié ?
4. Quel est le pays qui a délivré votre dernier passeport ou document de voyage ?
5. Veuillez fournir toutes autres informations pertinentes liées à votre statut de réfugié :
Avez-vous entrepris des démarches pour obtenir le statut de réfugié dans un pays ?	Oui Non
Si oui, veuillez préciser les détails pertinents, y compris le pays, les motifs et l'état d'avancement de la procédure.	

PARTIE II DÉCLARATION DE RESSOURCES (Veuillez répondre à **TOUTES** les questions - **utilisez une ou plusieurs feuilles séparées, si nécessaire**)

1. Dernière adresse avant l'arrestation ou la remise

Adresse complète	
Valeur estimée du logement (si le demandeur en est propriétaire)	
Loyer mensuel du logement (si le demandeur en est locataire)	
Nombre de pièces	
Factures mensuelles d'eau et d'électricité	
Salaire mensuel du personnel de maison	
Veuillez préciser les autres frais du ménage	

2. Personnes vivant à votre domicile

	Lien de parenté	Nom	Âge	Adresse/numéro de téléphone/adresse électronique	Profession/ Emploi
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					

3.1 Dernier emploi avant votre départ de _____ (Nom du pays)

Emploi	
Titre du poste	
Période pendant laquelle vous avez occupé le poste	De (mois/année) À (mois/année)

Salaire brut	
Salaire net	
Nom de l'employeur	
Nom du supérieur hiérarchique	
Adresse électronique de l'employeur/du supérieur hiérarchique (le cas échéant)	
Adresse postale	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	
Raison du départ	
Autres informations	

3.2 Emploi précédent

Emploi	
Titre du poste	
Période pendant laquelle vous avez occupé le poste	De (mois/année) À (mois/année)
Salaire brut	
Salaire net	
Nom de l'employeur	
Nom du supérieur hiérarchique	
Adresse électronique de l'employeur/du supérieur hiérarchique (le cas échéant)	
Adresse postale	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	
Raison du départ	
Autres informations	

3.3 Emploi précédent

Emploi	
Titre du poste	
Période pendant laquelle vous avez occupé le poste	De (mois/année) À (mois/année)
Salaire brut	
Salaire net	
Nom de l'employeur	

Nom du supérieur hiérarchique	
Adresse électronique de l'employeur/du supérieur hiérarchique (le cas échéant)	
Adresse postale	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	
Raison du départ	
Autres informations	

4. Personne(s) et/ou institution(s) chargée(s) de la gestion de votre patrimoine

Nom et adresse de la personne ou de l'institution	Numéro de téléphone ou adresse électronique	Période
		De (mois/année)..... À (mois/année).....

5. Compte(s) en banque personnel(s)

Nom et adresse de la banque	Numéro de téléphone ou adresse électronique	Numéro de compte et fonds disponibles

6. Valeur des autres composantes de votre patrimoine financier

Genre	Personnel	Conjoint	Personnes mentionnées au point 2
Loyers			
Revenus générés par des biens fonciers			
Pension de retraite			
Indemnités d'assurance			
Intérêts bancaires			
Intérêts perçus sur des prêts ou des investissements			

Parts (obligations et actions) détenues dans des sociétés privées ou un organisme public			
Autres			

7. Valeur des biens mobiliers et immobiliers

Genre	Personnel	Conjoint	Personnes mentionnées au point 2
Maisons			
Terrains			
Locaux commerciaux			
Voitures			
Camions			
Autres types de véhicules			
Autres effets : 1. bijoux 2. appareils ménagers 3. appareils électroniques 4. appareils électriques 5. autres biens			
Êtes-vous sur le point de recevoir un héritage ? Si oui, fournissez de plus amples informations et indiquez-en la valeur approximative.			

8. Donnez le nom et l'adresse de personnes n'ayant aucun lien de parenté avec vous et ne vivant pas à votre domicile qui peuvent certifier les informations fournies dans cette déclaration

	Nom	Adresse complète
1		
2		
3		
4		
5		

DÉCLARATION

Je comprends que ma déclaration est sujette à vérification par le Greffier et que toute omission ou fausse déclaration de ma part pourrait entraîner, à la discrétion du Greffier, soit le retrait du conseil désigné, soit l'obligation de payer tout ou partie de la rémunération du conseil.

J'autorise par la présente le Greffier de la Cour pénale internationale ou son représentant à accéder à *mon domicile*, à prendre connaissance de *mon parcours professionnel*, de *mes comptes en banque* et de tout autre renseignement financier pertinent aux fins de déterminer si j'ai droit à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

Par ma signature, j'autorise le Greffier de la Cour pénale internationale ou son représentant à effectuer, sans avoir à me consulter, toutes les démarches nécessaires auprès d'institutions financières, d'administrations cadastrales ou toute autre institution de nature semblable, aux fins de déterminer la valeur de tout bien, immobilier ou personnel, m'appartenant légalement ou en usufruit, soit maintenant soit à tout moment à l'avenir, afin de fixer le montant de ma participation aux frais de ma représentation juridique dans le cadre du programme d'aide judiciaire de la Cour.

J'ai été informé(e) que cette autorisation est irrévocable. Elle a été consentie librement, sans abus d'influence, et elle n'a pas été obtenue sous la contrainte, la force ou la coercition.

Je reconnais par la présente que le refus d'assister le Greffier en l'espèce dans les meilleurs délais et toute fausse déclaration ou omission matérielle pourraient retarder la décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, retard dont la Cour ne saurait être tenue responsable. De même, je reconnais que pareil refus, fausse déclaration ou omission matérielle pourraient provoquer la reconsidération de la décision provisoire d'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

Je comprends et accepte que, dans le cas où le Greffier m'accorderait l'aide judiciaire pour couvrir mes frais de représentation en justice, il pourrait exiger, conformément à la disposition première de la norme 84 du Règlement de la Cour, une contribution financière de ma part, soit maintenant soit à tout moment à l'avenir, s'il venait à apprendre que je possède les moyens de faire une telle contribution, ou que j'ai depuis obtenu les moyens de le faire.

Je déclare par la présente que, dans le cas où je bénéficierais d'une aide judiciaire partielle conformément à la disposition première de la norme 84 du Règlement de la Cour, je m'engagerais à rémunérer l'équipe de conseils dans les proportions fixées par le Greffier.

Je suis informé(e) par la présente qu'il m'appartient de communiquer immédiatement au Greffier de la Cour pénale internationale tout changement qui pourrait intervenir dans ma situation financière et de rembourser le montant des sommes payées au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour du fait de cette absence de communication.

Je certifie sur l'honneur par la présente que les informations contenues dans cette déclaration sont complètes et exactes.

Je déclare par la présente que, dans le cas où ces informations se révéleraient inexactes, je rembourserais à la Cour les montants qui m'auraient été indûment versés.

(Signature)

(Date)

Tous les renseignements contenus dans ce formulaire seront utilisés aux fins d'établir si la personne ayant demandé l'assistance financière de la Cour remplit les conditions requises. Ces renseignements peuvent être communiqués à la chambre saisie de l'affaire à tout moment conformément à la disposition 5 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve.